



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2020-148

PUBLIÉ LE 16 OCTOBRE 2020

Sommaire

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA CHARENTE 16

R75-2020-10-06-012 - Arrêté actant le renouvellement d'autorisation et portant autorisation d'extension de 5 places du SESSAD "SUD-CHARENTE", sis à Côteaux-du-Blanzacais, géré par l'Association Agir pour la Protection, l'Education et la Citoyenneté (APEC), sise à Montmoreau-St-Cybard (3 pages) Page 4

R75-2020-10-06-011 - Arrêté actant le renouvellement d'autorisation et portant extension de 3 places du SESSAD "Rêve d'enfants", sis à LA COURONNE, géré par l'Association Départementale des Infirmes Moteurs Cérébraux de la Charente (ADIMC16), sise à VARS (3 pages) Page 8

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA GIRONDE 33

R75-2020-10-06-016 - Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'ESAT de Bassens, géré par l'ADIAPH (2 pages) Page 12

R75-2020-10-06-009 - Arrêté actant le renouvellement d'autorisation du SESSAD "Alfred Peyrelongue" à Ambarès-et-Lagrave, géré par l'IRSA à Bordeaux (3 pages) Page 15

R75-2020-10-06-017 - Arrêté portant autorisation de modification de l'autorisation de l'IME "Château Terrien" à Lussac (33570) et création de l'établissement secondaire SESSAD "Libournia" à Lussac (33570), gérés par l'association APAJH AD33 à Bordeaux (3 pages) Page 19

R75-2020-10-06-010 - Arrêté portant cession d'autorisation et de gestion au profit de la SA "ORPEA" de l'EHPAD "Le Relais des Sens" à Talence, géré par la SAS "Home la Tour" à Talence (3 pages) Page 23

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES DEUX-SEVRES 79

R75-2020-10-06-014 - 2020 Arrete Ext 3pl SESSAD de l'ITEP la ROUSSILLE (3 pages) Page 27

R75-2020-10-06-013 - 2020 Arrete Ext 3pl SESSAD ITEP de Bressuire (3 pages) Page 31

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES LANDES 40

R75-2020-10-06-015 - Arrêté du 6 octobre 2020 portant autorisation d'extension de 50 places du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) "Santé service Dax" à Narrosse (Landes), géré par l'Association "Santé Service Dax" à Narrosse (Landes) (3 pages) Page 35

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-10-13-004 - Arrêté Conseil de Surveillance CH de la Côte Basque (3 pages) Page 39

R75-2020-10-13-002 - Arrêté du 13 octobre 2020 reconnaissant l'agrément régional de l'Union départementale des Associations Familiales des landes, des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique, jusqu'au 10 septembre 2024 (1 page) Page 43

R75-2020-10-13-005 - Arrêté PH79 du 13 octobre 2020 portant autorisation d'une demande de transfert de pharmacie au sein de la commune d'EUGENIE LES BAINS (40320) (3 pages) Page 45

R75-2020-10-15-002 - Décision n° 2020-136 du 15 octobre 2020 portant renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de prélèvement d'organes et de tissus délivrée au CH d'Agen-Nérac (2 pages)	Page 49
DIRECCTE NOUVELLE-AQUITAINE	
R75-2020-10-13-003 - Décision 2020-T-NA-23 délégation signature aux DUD NA du 13 10 2020 (6 pages)	Page 52
DIRM SA	
R75-2020-10-12-002 - Arrêté du 12 octobre 2020 n° 238 rendant obligatoires les délibérations n° 26-2020 et n° 27-2020 du 30 septembre 2020 du comité régional de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine (38 pages)	Page 59
DRAC NOUVELLE-AQUITAINE	
R75-2020-10-15-001 - Décision de subdélégation de signature en matière d'administration générale (8 pages)	Page 98
DREAL NA	
R75-2020-10-14-003 - Arrêté de subdélégation Alice Anne Médard Administration générale 14102020 (26 pages)	Page 107
MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE antenne de Bordeaux	
R75-2020-10-15-003 - Arrêté portant modification de la composition du conseil d'administration de l'URSSAF Aquitaine (1 page)	Page 134
R75-2020-10-15-004 - Arrêté portant modification de la composition du conseil d'administration de l'URSSAF du Limousin (1 page)	Page 136
R75-2020-10-14-001 - Arrêté portant modification de la composition du conseil d'administration de la CAF de Lot et Garonne (1 page)	Page 138
R75-2020-10-14-004 - Arrêté portant modification de la composition du Conseil Départemental de Lot et Garonne (1 page)	Page 140
R75-2020-07-06-067 - Arrêté portant modification du conseil d'administration de l'URSSAF d'Aquitaine (1 page)	Page 142
SGAR NOUVELLE-AQUITAINE	
R75-2020-10-14-002 - Arrêté désignant M. Seymour MORSY, préfet de la Haute-Vienne, pour assurer la suppléance de Mme la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine (2 pages)	Page 144

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
CHARENTE 16

R75-2020-10-06-012

Arrêté actant le renouvellement d'autorisation et portant
autorisation d'extension de 5 places du SESSAD
"SUD-CHARENTE", sis à Côteaux-du-Blanzacais, géré
par l'Association Agir pour la Protection, l'Education et la
Citoyenneté (APEC), sise à Montmoreau-St-Cybard

Arrêté du **06 OCT. 2020**

Actant le renouvellement d'autorisation et portant autorisation d'extension de 5 places du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « SUD CHARENTE » sis à COTEAUX-DU-BLANZACAIS (16250), géré par l'Association Agir pour la Protection, l'Education et la Citoyenneté (APEC), sise à MONTMOREAU-SAINT-CYBARD (16190).

**Le Directeur général de
l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D 312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU la Stratégie Nationale pour l'Autisme au sein des Troubles du Neuro-Développement 2018-2022 ;

VU l'instruction interministérielle n° DGCS/SD3B/DGOS/DGS/CNSA/2019/44 du 25 février 2019 relative à la mise en œuvre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 ;

VU l'objectif rentrée scolaire «zéro défaut» fixé par le Comité national de suivi de l'École inclusive impliquant le renforcement rapide de l'accompagnement scolaire et des apprentissages des enfants en situation de handicap ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 04 juin 2020 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 août 2004 autorisant la création d'un Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile sise à COTEAUX-DU-BLANZACAIS d'une capacité de 22 places géré par l'Association Agir pour la Protection, l'Education et la Citoyenneté (APEC), sise à MONTMOREAU-SAINT-CYBARD (16190).

VU le rapport d'évaluation externe en date du 01 septembre 2017 ;

VU l'identification des besoins en places SESSAD sur le territoire de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du Code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

CONSIDERANT que l'extension de 5 places du SESSAD s'inscrit dans la mise en œuvre de la consolidation du service public de l'école inclusive et doit permettre d'approfondir la coopération entre les établissements scolaires et le secteur médico-social notamment dans le cadre des dispositifs intégrés médico-sociaux d'appui à la scolarisation (équipe d'appui à la scolarisation) ;

CONSIDERANT que cette extension répond à un besoin d'accompagnement de proximité des enfants présentant des troubles du spectre de l'autisme ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé sur le secteur des personnes handicapées ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec le PRIAC 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de dotations notifiées par la CNSA à l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation du SESSAD « SUD CHARENTE» sis à COTEAUX-DU-BLANZACAIS géré par l'APEC 16 sis à MONTMOREAU-SAINT-CYBARD et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter du 30 août 2019.

ARTICLE 2 : L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée au SESSAD « SUD CHARENTE» sis à COTEAUX-DU-BLANZACAIS géré par l'APEC 16 sis à MONTMOREAU-SAINT-CYBARD en vue de l'extension de 5 places.

La capacité globale du SESSAD est ainsi portée de 22 à 27 places.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats des évaluations effectuées par un organisme extérieur doivent être transmis aux autorités ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du Code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 3 mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 : Cet établissement est enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

Entité juridique : APEC

N° FINESS : 16 000 598 9

N° SIREN : 781 227 079

Code statut juridique : 60- Association Loi 1901 non RUP

Adresse : LD LES CEDRES – 16190 MONTMOREAU-SAINT-CYBARD

Entité établissement : SESSAD SUD CHARENTE

N° FINESS : 16 000 701 9

Code catégorie : 182- S.E.S.S.A.D. capacité : 27

Adresse : 4 PLACE DU CHATEAU – 16250 COTEAUX-DU-BLANZACAIS

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	16	Prestation en milieu ordinaire	117	Déficience intellectuelle	7
844	Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	16	Prestation en milieu ordinaire	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	7
844	Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	16	Prestation en milieu ordinaire	437	Troubles du spectre de l'autisme	13

Code mode de fixation des tarifs : 34-ARS / DG

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

A Bordeaux, le

06 OCT. 2020

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé

Nouvelle-Aquitaine
par délégation

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
CHARENTE 16

R75-2020-10-06-011

Arrêté actant le renouvellement d'autorisation et portant extension de 3 places du SESSAD "Rêve d'enfants", sis à LA COURONNE, géré par l'Association Départementale des Infirmes Moteurs Cérébraux de la Charente (ADIMC16), sise à VARS

Arrêté du **06 OCT. 2020**

Actant le renouvellement d'autorisation et portant autorisation d'extension de 3 places du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) « Rêve d'enfants », sis à LA COURONNE (16400), géré par l'Association Départementale des Infirmes Moteurs Cérébraux de la Charente (ADIMC16), sise à VARS (16330).

**Le Directeur général de
l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D 312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU la Stratégie Nationale pour l'Autisme au sein des Troubles du Neuro-Développement 2018-2022 ;

VU l'instruction interministérielle n° DGCS/SD3B/DGOS/DGS/CNSA/2019/44 du 25 février 2019 relative à la mise en œuvre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 ;

VU l'objectif rentrée scolaire «zéro défaut» fixé par le Comité national de suivi de l'École inclusive impliquant le renforcement rapide de l'accompagnement scolaire et des apprentissages des enfants en situation de handicap ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 04 juin 2020 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2004 autorisant la création d'un Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile à LA COURONNE d'une capacité totale de 20 places géré par l'Association Départementale des Infirmes Moteurs Cérébraux de la Charente ;

VU l'arrêté préfectoral du 02 novembre 2004 modifiant l'arrêté préfectoral du 30 septembre 2004 autorisant la création d'un Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile à LA COURONNE géré par l'Association Départementale des Infirmes Moteurs Cérébraux de la Charente ;

VU le rapport d'évaluation externe en date du 01 septembre 2017 ;

VU l'identification des besoins en places SESSAD sur le territoire de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du Code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

CONSIDERANT que l'extension de 3 places du SESSAD s'inscrit dans la mise en œuvre de la consolidation du service public de l'école inclusive et doit permettre d'approfondir la coopération entre les établissements scolaires et le secteur médico-social notamment dans le cadre des dispositifs intégrés médico-sociaux d'appui à la scolarisation (équipe d'appui à la scolarisation) ;

CONSIDERANT que cette extension répond à un besoin d'accompagnement de proximité des enfants présentant une déficience motrice avec troubles associés;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé sur le secteur des personnes handicapées ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec le PRIAC 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de dotations notifiées par la CNSA à l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE

ARTICLE 1 : L'autorisation du SESSAD « Rêve d'enfants » sis à LA COURONNE, géré par l'ADIMC16 sis à VARS et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter du 30 septembre 2019.

ARTICLE 2 : L'autorisation prévue à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles est accordée au SESSAD « Rêve d'enfants » sis à LA COURONNE géré par l'ADIMC16 sis à VARS en vue de l'extension de 3 places.

La capacité globale du SESSAD est ainsi portée de 20 à 23 places.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats des évaluations effectuées par un organisme extérieur doivent être transmis aux autorités ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du Code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 3 mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 : Cet établissement est enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

Entité juridique : ADIMC16

N° FINESS : 16 000 678 9

N° SIREN : 478 720 709

Code statut juridique : 60- Association Loi 1901 non RUP

Adresse : LD La Petite Ouche – 16330 VARS

Entité établissement : SESSAD Rêve d'enfants

N° FINESS : 16 000 697 9

Code catégorie : 182- S.E.S.S.A.D. capacité : 23

Adresse : 27 Rue du Stade – 16400 LA COURONNE

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	16	Prestation en milieu ordinaire	500	Polyhandicap	5
844	Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	16	Prestation en milieu ordinaire	410	Déficience Motrice sans Troubles Associés	5
844	Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	16	Prestation en milieu ordinaire	420	Déficience Motrice avec Troubles Associés	13

Code mode de fixation des tarifs : 34-ARS / DG

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera notifié et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

A Bordeaux, le **06 OCT. 2020**
Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par déléguée,
La Directrice adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine
Hélène JUNQUA

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
GIRONDE 33

R75-2020-10-06-016

Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'ESAT
de Bassens, géré par l'ADIAPH

ARRETE du **06 OCT. 2020**

Actant le renouvellement d'autorisation de l'ESAT de Bassens sis rue Franklin à Bassens, géré par l'association pour le développement, l'insertion et l'accompagnement des personnes handicapées (ADIAPH) sise, avenue Thiers à Bordeaux ;

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D. 312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de Directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 4 juin 2020 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du Préfet de Gironde, en date du 21 novembre 2003, portant autorisation de création d'un Centre d'Aide par le Travail (CAT) à Bassens, géré par la SPEG et fixant la capacité à 20 places ;

VU l'arrêté du Préfet de Gironde, en date du 18 décembre 2009, fixant à 30 places la capacité de l'ESAT de Bassens, géré par la SPEG ;

VU l'arrêté de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé d'Aquitaine, en date du 3 novembre 2011, portant autorisation d'extension de 5 places de l'ESAT de Bassens pour adultes handicapés avec déficience intellectuelle avec ou sans troubles associés sis 24, rue Franklin, géré par l'association pour le développement, l'insertion et l'accompagnement des personnes handicapées (ADIAPH) ;

VU le rapport d'évaluation externe du 26 septembre 2014 ;

VU le courrier du 6 janvier 2015 du Directeur de la délégation départementale de la Gironde de l'ARS Aquitaine ne notifiant aucune observation faisant suite à l'évaluation externe de l'ESAT de Bassens ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'ESAT de Bassens sis 24, rue Franklin à Bassens (33530), géré par l'association pour le développement, l'insertion et l'accompagnement des personnes handicapées (ADIAPH) sise 97, avenue Thiers à Bordeaux et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 21 novembre 2018.

Entité juridique : Association pour le développement, l'insertion et l'accompagnement des personnes handicapées (ADIAPH)

N° FINESS : 330790817

N° SIRET : 775 584 998

Code statut juridique : 61 Association Loi 1901 reconnue d'utilité publique

Adresse : 97, avenue Thiers à Bordeaux

Entité établissement : ESAT de Bassens

N° FINESS : 33 001 505 8

Code catégorie : 246 Etablissement et Service d'Aide par le Travail (E.S.A.T.)

Capacité : 35

Adresse : 24, rue Franklin à Bassens (33530)

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
908	Aide par le travail pour Adultes Handicapés	14	Externat	117	Déficience intellectuelle	35

Mode de tarification : (34) ARS/DG dotation globale

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 21 novembre 2018

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine. Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

06 OCT 2020 06
A Bordeaux, le
Pour le Directeur général,
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégation
[Signature]
Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine
Mme JUNQUA

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
GIRONDE 33

R75-2020-10-06-009

Arrêté actant le renouvellement d'autorisation du SESSAD
"Alfred Peyrelongue" à Ambarès-et-Lagrave, géré par
l'IRSA à Bordeaux

ARRETE du 06 OCT. 2020

Actant le renouvellement d'autorisation du Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) Alfred Peyrelongue, sis rue Alfred de Musset à Ambarès-et-Lagrave et de son établissement secondaire, sis à Castelmoron-sur-Lot (Lot-et-Garonne), gérés par l'institution régionale des sourds et des aveugles, sise boulevard du Président Wilson à Bordeaux.

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de Directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 4 juin 2020 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 9 août 1990 du Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, portant création du Service d'Education de Soins Spécialisés A Domicile (SESSAD) « Alfred Peyrelongue » à Ambarès-et-Lagrave (33440) du centre de soins et d'éducation spécialisée (CSES) « Alfred Peyrelongue » à Ambarès-et-Lagrave (33440) pour déficients visuels ;

VU l'arrêté du 19 octobre 2006 du Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde, accordant à l'institution régionale des sourds et des aveugles (IRSA), sise 156 boulevard du Président Wilson 33000 Bordeaux, une autorisation d'extension du SESSAD de 25 places, soit un total de 75 places ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2017 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant autorisation de création du Service d'Aide à l'Acquisition de l'Autonomie et à la scolarisation (SAAAS) Lot-et-Garonne, sis à Castelmoron-sur-Lot et rattaché au SESSAD CSES Alfred Peyrelongue gérés par l'institution Régionale des Sourds et Aveugles (IRSA) ;

VU l'arrêté du 30 septembre 2019 actant l'autorisation d'extension de 5 places de SESSAD pour des enfants déficients sensoriels par redéploiements de moyens issus des fermetures de places du centre de soins et d'éducation spécialisée (CSES) « Alfred Peyrelongue » à Ambarès-et-Lagrave (33440) et du centre d'éducation spécialisée pour déficients auditifs (CESDA) « Richard Chapon » à Bordeaux ;

VU le rapport d'évaluation externe du Service d'Education de Soins Spécialisés A Domicile (SESSAD) « Alfred Peyrelongue » à Ambarès-et-Lagrave (33440) du 26 novembre 2013 ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDERANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation du SESSAD Alfred Peyrelongue à Ambarès-et-Lagrave (33440), gérée par l'institution Régionale des Sourds et des Aveugles (IRSA), et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : Institution Régionale des Sourds et des Aveugles

N° FINESS : 33 079 086 6

N° SIREN : 781 842 638

Code statut juridique : 61 – association Loi 1901 reconnue d'utilité publique

Adresse : 156 Boulevard du Président Wilson – 33000 Bordeaux

Entité établissement principal : SESSAD DU CSES PEYRELONGUE

N° FINESS : 33 079 981 8

Code catégorie : [182] Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile

Adresse : 12 rue Alfred de Musset Ambarès – 33565 Carbon Blanc Cedex

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	16	Prestation en milieu ordinaire	324	Déficiência visuelle grave	80

Entité établissement secondaire : SAAAS - IRSA

N° FINESS : 47 001 650 2

Code catégorie : [182] Service d'Éducation Spéciale et de Soins à Domicile

Adresse : Ecole Publique Avenue De Comarque - 47260 Castelmoron-Sur-Lot

Capacité : 10

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
841	Acc. dans l'acquisition de l'autonomie et la scolarisation	16	Prestation en milieu ordinaire	324	Déficiência visuelle grave	10

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 3 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du SESSAD Alfred Peyrelongue par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

A Bordeaux, le 06 OCT. 2020
Pour le Directeur général
Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégation
La Directrice Adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine
Hélène JUNQUA

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
GIRONDE 33

R75-2020-10-06-017

Arrêté portant autorisation de modification de l'autorisation de l'IME "Château Terrien" à Lussac (33570) et création de l'établissement secondaire SESSAD "Libournia" à Lussac (33570), gérés par l'association APAJH AD33 à Bordeaux

ARRETE du **06 OCT. 2020**

portant autorisation :

- de modification de l'autorisation de l'Institut Médico-Educatif « Château Terrien », sis à Lussac (33570), géré par l'Association APAJH AD33, sise 272 Boulevard Président Wilson à Bordeaux (33000) ;
- de création de l'établissement secondaire : « Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile (SESSAD) Libournia » de 16 places par transformation de 12 places d'internat de l'IME Château Terrien sis à Lussac (33570) géré par l'Association APAJH AD33, sise 272 Boulevard Président Wilson à Bordeaux (33000) ;

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 4 juin 2020 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 15 juillet 2019 actant le renouvellement de l'Institut Médico-Educatif « Château Terrien » à Lussac (33570) géré par l'Association APAJH AD33, sise 272, Boulevard Président Wilson à Bordeaux (33000) pour une capacité totale de 92 places ;

VU le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens 2016-2020, son avenant n° 3 signé le 13 décembre 2018 et ses fiches action n° 3 et n° 7 relatives à :

- la diminution de la capacité de l'internat de l'Institut Médico-Educatif « Château Terrien », sis à Château Terrien à Lussac (33570), géré par l'Association APAJH AD33, sise 272, Boulevard Président Wilson à Bordeaux (33000) de 30 places, qui passe ainsi de 50 à 20 places,
- la demande de création d'un SESSAD TSA de 16 places par redéploiement capacitaire de 12 places d'internat de l'IME « Château Terrien »,
- la transformation de la capacité de 18 places de l'internat de l'Institut Médico-Educatif « Château Terrien » en places d'accueil de jour ;

VU la demande de l'APAJH AD 33 en date du 8 juin 2020 sollicitant les modifications d'autorisation suivantes :

- Diminution de la capacité de l'internat de l'IME Château Terrien à Lussac de 30 places (12 + 18), qui passe ainsi de 50 à 20 places,
- Création du SESSAD TSA du libournais de 16 places par transformation de 12 places d'internat de l'IME Château Terrien, à moyens constants,
- Transformation de 18 places d'internat de l'IME Château Terrien en 18 places de semi-internat/accueil de jour : la capacité du semi-internat/accueil de jour passe ainsi de 42 places à 60 places pour déficients intellectuels ;

CONSIDERANT que la transformation de l'offre proposée par l'APAJH s'inscrit dans la mise en œuvre du virage inclusif, dans l'objectif d'une insertion plus importante en milieu ordinaire de vie et qu'elle répond à un besoin d'accompagnement de proximité ;

CONSIDERANT que le projet vise à améliorer l'accompagnement et l'inclusion scolaire et sociale des enfants handicapés présentant des troubles du spectre de l'autisme ;

CONSIDERANT que les projets sont réalisés à moyens constants ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé sur le secteur des personnes handicapées ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

SUR proposition du directeur de la délégation départementale de Gironde de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

A R R E T E

ARTICLE 1 : L'autorisation prévue à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles est accordée à l'Institut Médico-Educatif (IME) « Château Terrien », sis à Lussac (33570), géré par l'Association APAJH AD33, sise 272, Boulevard Président Wilson à Bordeaux (33000), pour la création d'un Service d'Education Spéciale et de Soins A Domicile pour enfants et jeunes adultes atteints de troubles du spectre de l'autisme, dénommé « SESSAD Libournia » à compter de la date de signature du présent arrêté.

La capacité totale autorisée du « SESSAD Libournia » est de 16 places et s'opère par redéploiement de 12 places d'internat de l'IME Château Terrien à Lussac.

La capacité totale autorisée de l'IME Château Terrien à Lussac est en conséquence portée à 80 places se répartissant comme suit :

- 20 places d'internat
- 60 places d'accueil de jour

ARTICLE 2 : La présente autorisation sera caduque en application de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai d'un an suivant sa notification.

ARTICLE 3 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité mentionnée à l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par les articles D. 313-11 à D. 313-14 du même code.

ARTICLE 4 : Cet établissement est enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

Entité juridique : association APAJH AD 33

N° FINESS : 33 079 162 5

N° SIREN : 781 963 491

Code statut juridique : 61 - association Loi 1901 reconnue d'utilité publique

Adresse : 272 boulevard Président Wilson – 33000 Bordeaux

Entité établissement : Institut médico-éducatif « Château Terrien »

N° FINESS : 33 078 158 4

Code catégorie : 183 - institut médico-éducatif

Adresse : Château Terrien – 33570 Lussac

Capacité : 96

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	11	Hébergement complet internat	117	Déficience intellectuelle	20
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	21	Accueil de jour	117	Déficience intellectuelle	60

Entité établissement secondaire : SESSAD LIBOURNIA

N° FINESS : 33 006 148 2

Code catégorie : 182 - SESSAD

Adresse : Château Terrien 33570 Lussac

Capacité : 16

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, pédagogiques et thérapeutiques	16	Prestations en milieu ordinaire	437	Troubles du spectre de l'autisme	16

ARTICLE 5 : Conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats des évaluations effectuées par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'institut par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARS DE LA GIRONDE
 Avenue Régionale de Santé
 33000 Bordeaux

par délégation,

Service Régional de Santé
 Nouvelle-Aquitaine

Télène JUNQUA

06 OCT. 2020

Page 3 sur 3

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DE LA
GIRONDE 33

R75-2020-10-06-010

Arrêté portant cession d'autorisation et de gestion au profit
de la SA "ORPEA" de l'EHPAD "Le Relais des Sens" à
Talence, géré par la SAS "Home la Tour" à Talence

ARRETE du **06 OCT. 2020**

Portant cession d'autorisation et de gestion au profit de la société anonyme « ORPEA » de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Le Relais des Sens », sis 5 rue Georges Pompidou à Talence (33400) géré par la société par actions simplifiées (SAS) « Home la Tour » à Talence (33400)

Le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Le président du Conseil départemental de la Gironde

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le schéma départemental de l'organisation sociale et médico-sociale 2017-2021 adopté par l'assemblée départementale le 09 décembre 2017 ;

VU le règlement départemental d'aide sociale adopté par délibération du 20 décembre 2010 et modifié en date du 18 décembre 2017 et du 17 décembre 2018;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 4 juin 2020 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté conjoint du 30 septembre 2019 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et du Président du Conseil départemental de la Gironde actant le renouvellement d'autorisation de l'établissement pour personnes âgées dépendantes « Le Relais des Sens » à Talence (33400) géré par la société par actions simplifiée (SAS) « Home la Tour » à Talence (33400) ;

VU l'extrait Kbis du tribunal de commerce de Nanterre daté du 15 octobre 2018 attestant de l'immatriculation de la SA « ORPEA » au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIREN 401 251 566 ;

VU l'extrait Kbis du tribunal de commerce de Nanterre daté du 02 octobre 2018 attestant de l'immatriculation de la SAS « Home la Tour » au registre du commerce et des sociétés sous le numéro SIREN 313 690 596 R.C. S Nanterre ;

VU le dossier promoteur de demande de modification d'autorisation des établissements et services intervenant dans le champ des personnes âgées, hors appel à projet, transmis le 18 novembre 2019 par le Groupe « ORPEA » sollicitant l'accord des autorités administratives pour la cession de l'autorisation de l'EHPAD « Le Relais des Sens » au profit de la SA « ORPEA », 12 rue Jean Jaurès à Puteaux (92813) ;

CONSIDERANT que cette cession d'autorisation s'effectue sans surcoût budgétaire et dans la continuité du fonctionnement actuel des services ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé sur le secteur identifié de la métropole sud-ouest ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation accordée à la SAS « Home la Tour » pour la gestion de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Le Relais des Sens » sur la commune de Talence (33400) est cédée à la SA « ORPEA » 12 rue Jean Jaurès à Puteaux (92813).

L'autorisation précitée est cédée sans changement, soit pour une capacité de 80 lits d'hébergement permanent.

ARTICLE 2 : Les représentants de la SA « ORPEA » sont tenus de respecter les conditions et les engagements pris auprès des autorités administratives.

ARTICLE 3 : La présente autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale du Département.

ARTICLE 4 : Cette cession ne modifie pas la durée d'autorisation de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Le Relais des Sens » à Talence (33400), fixée à 15 ans à compter du 3 janvier 2017.

Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes « Le Relais des Sens » à Talence (33400) par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : Le numéro de l'établissement répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) est le suivant :

Entité juridique : SA « ORPEA »
N° FINESS : 92 003 015 2
N° SIREN : 401 251 566
Code statut juridique : 73 – société anonyme
Adresse : 12 rue Jean Jaurès - 92813 Puteaux cedex

Entité établissement : EHPAD « Le Relais des Sens »
 N° FINESS : 33 079 220 1
 Code catégorie : 500 – établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes
 Capacité : 80
 Adresse : 5 rue Georges Pompidou - 33400 Talence

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Agées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées dépendantes	66
924	Accueil pour Personnes Agées	11	Hébergement Complet Internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	14

Mode de tarification : 47 – ARS/PCD, Tarif partiel, non habilité aide sociale sans PUI

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département de la Gironde.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du Conseil départemental,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

(Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Fait à Bordeaux, le **06 OCT. 2020**

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine
par délégation

La Directrice Générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le président du Conseil départemental
de la Gironde

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur Général des Services Départementaux

Renaud HELFER-AUBRAC

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES
DEUX-SEVRES 79

R75-2020-10-06-014

2020 Arrete Ext 3pl SESSAD de l'ITEP la ROUSSILLE

*Arrêté portant autorisation d'extension de 3 places du SESSAD de l'ITEP La ROUSSILLE sis à
NIORT et géré par l'ITEP La ROUSSILLE sis à NIORT*

ARRETE du **06 OCT. 2020**

portant autorisation d'extension de 3 places du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) de l'ITEP de la Roussille sis à NIORT (79000) géré par l'ITEP de la Roussille sis à NIORT (79000)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de Directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU la Stratégie Nationale pour l'Autisme au sein des Troubles du Neuro-Développement 2018-2022 ;

VU l'instruction interministérielle n° DGCS/SD3B/DGOS/DGS/CNSA/2019/44 du 25 février 2019 relative à la mise en œuvre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 ;

VU l'objectif rentrée scolaire «zéro défaut» fixé par le Comité national de suivi de l'École inclusive impliquant le renforcement rapide de l'accompagnement scolaire et des apprentissages des enfants en situation de handicap ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 4 juin 2020 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 09 octobre 2019 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine actant le renouvellement tacite d'autorisation du SESSAD de l'ITEP de la Roussille sis à NIORT à compter du 3 janvier 2017 pour une durée de 15 ans pour une capacité totale de 20 places ;

VU la demande présentée le 28 septembre 2020 par l'ITEP de la Roussille sis à NIORT en vue d'étendre de 3 places la capacité du SESSAD de l'ITEP de la Roussille sis à NIORT ;

VU l'identification des besoins en places SESSAD sur le territoire de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT l'intégration du porteur dans le dispositif médico-social d'appui à la scolarisation;

CONSIDERANT que le projet répond à l'objectif rentrée scolaire «zéro défaut» fixé par le Comité national de suivi de l'École inclusive par le renforcement rapide de l'accompagnement scolaire et des apprentissages des enfants en situation de handicap ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé sur le secteur des personnes handicapées ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec le PRIAC 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de dotations notifiées par la CNSA à l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : L'autorisation d'extension de 3 places du SESSAD de l'ITEP de la Roussille sis à NIORT sollicitée par l'ITEP de la Roussille sis 201 rue de la Roussille à NIORT est accordée.

La capacité globale du SESSAD est ainsi portée de 20 à 23 places.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date de première autorisation. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 3 : Le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Cet établissement est enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

Entité juridique : ITEP DE LA ROUSSILLE	Entité établissement SESSAD - ITEP DE LA ROUSSILLE
N° FINESS : 79 000 080 6	N° FINESS : 79 001 624 0
N° SIREN : 267 900 892	code catégorie : 182 SESSAD
Adresse : 201 RUE DE LA ROUSSILLE BP 4003 - 79013 NIORT CEDEX	Adresse : 109 RUE DE TELOUZE 79000 NIORT
Code statut juridique : 19 Etablissement Social et Médico-Social Départemental	capacité : 23

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets, éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	16	Prestation en milieu ordinaire	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	23

Mode de tarification : 34 - ARS / DG dotation globale

ARTICLE 6 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 3 mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

A Bordeaux, le **06 OCT. 2020**

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégation,

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine


Stéphanie LUNQUA

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES
DEUX-SEVRES 79

R75-2020-10-06-013

2020 Arrete Ext 3pl SESSAD ITEP de Bressuire

Arrêté portant autorisation d'extension de 3 places du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) SESSAD ITEP de BRESSUIRE géré par le GPA sis rue de la convention 79000 NIORT

ARRETE du **06 OCT. 2020**

portant autorisation d'extension de 3 places du Service d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) SESSAD ITEP de BRESSUIRE (79300) géré par l'association «GPA Groupe Pluri Associatif»; sis 11 rue de la Convention NIORT (79000)

**Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 et L.313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de Directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU la Stratégie Nationale pour l'Autisme au sein des Troubles du Neuro-Développement 2018-2022 ;

VU l'instruction interministérielle n° DGCS/SD3B/DGOS/DGS/CNSA/2019/44 du 25 février 2019 relative à la mise en œuvre de la stratégie nationale pour l'autisme au sein des troubles du neuro-développement 2018-2022 ;

VU l'objectif rentrée scolaire «zéro défaut» fixé par le Comité national de suivi de l'École inclusive impliquant le renforcement rapide de l'accompagnement scolaire et des apprentissages des enfants en situation de handicap ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant adoption du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicapés et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 4 juin 2020 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 08 septembre 2008 portant autorisation de création d'un service d'éducation spéciale et de soins à domicile pour enfants et adolescents présentant des troubles du caractère et du comportement à BRESSUIRE géré par l'association «GPA Groupe Pluri Associatif»;

VU la demande présentée par l'association «GPA Groupe Pluri Associatif»; sis 11 rue de la Convention 79000 NIORT en vue d'étendre de 3 places la capacité du SESSAD ITEP de BRESSUIRE le 24 septembre 2020 ;

VU l'identification des besoins en places SESSAD sur le territoire de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT l'intégration du porteur dans le dispositif médico-social d'appui à la scolarisation;

CONSIDERANT que le projet répond à l'objectif rentrée scolaire «zéro défaut» fixé par le Comité national de suivi de l'École inclusive par le renforcement rapide de l'accompagnement scolaire et des apprentissages des enfants en situation de handicap ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il répond aux besoins repérés par le schéma régional de santé sur le secteur des personnes handicapées ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec le PRIAC 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de dotations notifiées par la CNSA à l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'extension de 3 places du SESSAD ITEP de BRESSUIRE sollicitée par l'association «GPA Groupe Pluri Associatif»; sis 11 rue de la Convention 79000 NIORT est accordée.

La capacité globale du SESSAD est ainsi portée de 20 à 23 places.

ARTICLE 2 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter de la date de première autorisation. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 3 : Le titulaire de l'autorisation transmet avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Cet établissement est enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) :

Entité juridique : GPA Groupe Pluri Associatif	Entité établissement : SESSAD ITEP
N° FINESS : 79 001 772 7	N° FINESS : 79 001 767 7
N° SIREN : 508295755	code catégorie : 182 SESSAD
Adresse : 11 rue de la Convention 79000 NIORT	Adresse : 5 rue de la Richardière 79300 BRESSUIRE
Code statut juridique : 60 Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique	capacité : 23

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
844	Tous projets éducatifs, thérapeutiques et pédagogiques	16	Prestation en milieu ordinaire	200	Difficultés psychologiques avec troubles du comportement	23

Mode de tarification : 34 - ARS / DG dotation globale

ARTICLE 6 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 3 mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

A Bordeaux, le **06 OCT. 2020**

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégation,
La Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

ARS DELEGATION DEPARTEMENTALE DES
LANDES 40

R75-2020-10-06-015

Arrêté du 6 octobre 2020 portant autorisation d'extension
de 50 places du service de soins infirmiers à domicile
(SSIAD) "Santé service Dax" à Narrosse (Landes), géré
par l'Association "Santé Service Dax" à Narrosse (Landes)

ARRETE du 06 OCT. 2020

portant autorisation d'extension de 50 places
du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD)
« Santé Service Dax » à Narrosse (Landes),
géré par l'Association « Santé Service Dax » à Narrosse (Landes).

**Le Directeur général de l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, fixant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de la région de Nouvelle-Aquitaine pour la période 2017-2021 ;

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 4 juin 2020, portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du 17 mai 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine actant le renouvellement d'autorisation pour une durée de 15 ans du SSIAD « Santé Service Dax » sis à Narrosse, géré par l'Association « Santé Service Dax » sise à Narrosse à compter du 3 janvier 2017 pour une capacité globale de 205 places ;

VU la demande transmise le 23 septembre 2020 par le SSIAD « Santé Service Dax », représenté par sa directrice, en vue de l'extension de 50 places du « SSIAD Santé Service Dax » ;

CONSIDERANT que le projet répond aux objectifs du plan d'action régional pour la vie à domicile « assurer une bonne accessibilité à l'offre de SSIAD/SPASAD » ;

CONSIDERANT les besoins et enjeux du territoire, très étendu et densément peuplé ;

CONSIDERANT les besoins du SSIAD en constante évolution ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et répond aux besoins repérés par ce même schéma ;

CONSIDERANT qu'il est compatible avec le PRIAC 2017-2021 de la région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant de dotations notifiées par la CNSA à l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation d'extension du service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) « Santé Service Dax » à Narrosse, sollicitée par l'Association « Santé Service Dax », 22 route des Pyrénées – 40180 Narrosse, est accordée à compter de la date de signature du présent arrêté.

L'extension autorisée est de 50 places de SSIAD pour personnes âgées.

La capacité totale autorisée est en conséquence portée à 255 places de SSIAD dont 10 places pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou de maladies apparentées et 15 places pour personnes handicapées.

ARTICLE 2 : La zone d'intervention du SSIAD reste inchangée.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation du SSIAD Santé Service Dax de Narrosse est accordée pour une durée de 15 ans à compter à compter du 3 janvier 2017.

Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L. 312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L. 313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

ARTICLE 4 : L'autorisation sera réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 6 mois suivant la notification de la présente décision.

ARTICLE 5 : Le titulaire de l'autorisation transmet aux autorités compétentes une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du SSIAD par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

ARTICLE 7 : Ce service est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique : Santé Service Dax		Entité établissement : SSIAD Santé Service Dax	
N° FINESS : 40 000 053 5		N° FINESS : 40 078 603 4	
N° SIREN : 303 375 356		code catégorie : 354 ssiad	
Adresse : 22 route des Pyrénées – 40180 Narrosse		Adresse : 22 route des Pyrénées – 40180 Narrosse	
Code statut juridique : 60 Association L.1901 non R.U.P.		capacité : 255	

Discipline		Activité/Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
358	Soins infirmiers à domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	700	Personnes âgées (sans autre indication)	230
358	Soins infirmiers à domicile	16	Prestation en milieu ordinaire	010	Tous types de déficiences Personnes Handicapées	15
357	Activité soins d'accompagnement et de réhabilitation	16	Prestation en milieu ordinaire	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	10

ARTICLE 8 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Dans les deux mois de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS,
- d'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent

(ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Bordeaux, le **06 OCT. 2020**

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé

Nouvelle-Aquitaine,

par délégation,

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-10-13-004

Arrêté Conseil de Surveillance CH de la Côte Basque

Arrêté portant renouvellement de la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier de la Côte Basque (Pyrénées-Atlantiques)

— Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques

**Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine**

VU le Code de la santé publique, et notamment les articles L.6143-5, L. 6143-6, R. 6143-1 à R. 6143-4, R. 6143-12 et R. 6123-13,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret n°2015-1689 du 17 décembre 2015, portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat et de commissions administratives ;

VU le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret du 7 octobre 2020 portant nomination de M. Benoît ELLEBOODE, en qualité de directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 8 octobre 2020 du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, portant délégation de signature à Madame la Directrice de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine du 15 juin 2015 portant renouvellement de la composition nominative du conseil de surveillance du Centre Hospitalier Intercommunal de la Côte Basque ;

VU le courrier du Directeur du Centre Hospitalier de la Côte Basque en date du 21 août 2020, et les courriels du 2 septembre 2020, 18 septembre 2020, 28 septembre 2020, relatifs au renouvellement de la composition du conseil de surveillance ;

VU le courrier du Maire de Bayonne en date du 13 octobre 2020 relatif à la désignation de Mesdames Sylvie Durruty et Françoise Brau-Boirie ;

Sur proposition de la Directrice de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRETE

ARTICLE PREMIER – Le conseil de surveillance du Centre Hospitalier de la Côte Basque est renouvelé comme suit :

I) Sont membres du conseil de surveillance avec voix délibérative :

1° en qualité de représentants des collectivités territoriales :

Mme Sylvie DURRUTY, représentant le Maire de la ville de Bayonne et Mme Françoise BRAU BOIRIE, représentant la commune de Bayonne ;

M. Jean-François IRIGOYEN, et Madame Maider AROSTEGUY représentants de la communauté d'agglomération du Pays Basque ;

Mme Bénédicte LUBERRIAGA, représentant le Président du Conseil départemental des Pyrénées-Atlantiques.

2° en qualité de représentants du personnel de l'établissement :

Mme Annick LESTRADE Représentante de la commission de soins infirmiers, de rééducation et médico-techniques ;

Mrs les Drs Franck LAMOULIATTE et Christophe BURTIN, représentants de la commission médicale d'établissement ;

Mme Marie-Pierre ETCHEBARNE et M. Patrick CAZALIS, représentants désignés par les organisations syndicales.

3° en qualité de personnalités qualifiées :

M. Alain ESMIEU et M. le docteur Jean-Paul OSPITAL, personnalités qualifiées désignées par le directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine ;

M. le Dr. Alain FORCADE, personnalité qualifiée désignée par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Mme Emmanuelle SAINT MACARY au titre de l'union nationale des amis et familles de malades psychiques (UNAFAM) et Mme Colette LANUSSE, au titre de génération mouvement, représentantes des usagers désignées par le Préfet des Pyrénées-Atlantiques.

II) Sont membres du conseil de surveillance avec voix consultative

M. le Dr Benoît OUI, Vice-président du Directoire du Centre Hospitalier de la Côte Basque ;

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine ou son représentant ;

Le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Bayonne ou son représentant ;

M. Francis PONTE représentant des familles des personnes accueillies dans les structures prenant en charge des personnes âgées dépendantes ;

Représentant de la structure chargée de la réflexion d'éthique au sein de l'établissement (en instance de désignation) ;

...

ARTICLE 2 - La durée des fonctions des membres du conseil de surveillance est fixée à cinq ans à compter du 13 octobre 2020 sous réserve des dispositions particulières prévues à l'article R. 6143-12 du code de la santé publique.

ARTICLE 3 – La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau.

ARTICLE 4 - la Directrice de la Délégation Départementale des Pyrénées-Atlantiques et le Directeur du Centre Hospitalier de la Côte Basque sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pau, le 13 octobre 2020

P/Le Directeur Général de l'Agence Régionale
de Santé Nouvelle Aquitaine
et par délégation

La Directrice de la Délégation

Départementale des Pyrénées-Atlantiques




Marie-Isabelle BLANZACO

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-10-13-002

Arrêté du 13 octobre 2020 reconnaissant l'agrément régional de l'Union départementale des Associations Familiales des landes, des associations et unions d'associations *Arrêté du 13 10 2020 Agrément régional UDAF 40* représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique, jusqu'au 10 septembre 2024

Arrêté du 13 octobre 2020 reconnaissant l'agrément régional de l'Union départementale des Associations Familiales des Landes, des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique, jusqu'au 10 septembre 2024.

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles R1114-1 à R.1114-17 ;

Vu le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de M. Benoit ELLEBOODE, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant l'arrêté du 13 mars 2013 portant agrément régional pour 5 ans des associations et unions d'associations représentant les usagers dans les instances hospitalières ou de santé publique ;

Considérant les avis de la Commission nationale d'agrément réunies le 10 septembre 2019 favorable au renouvellement de l'autorisation d'agrément ;

DECIDE

Article 1 : L'agrément régional délivré à l'association : UNION DEPARTEMENTALE DES ASSOCIATIONS FAMILIALES DES LANDES jusqu'au 10 septembre 2024.

Article 2 : La présente décision est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 3 : La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Nouvelle Aquitaine.

A Bordeaux, le 13 octobre 2020

Pour le Directeur général et par
délégation,

Le Directeur du pilotage, de la stratégie et des parcours,
François FRAYSSE

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-10-13-005

Arrêté PH79 du 13 octobre 2020 portant autorisation d'une
demande de transfert de pharmacie au sein de la commune
d'EUGENIE LES BAINS (40320)

Arrêté n° PH 79 du 13 octobre 2020

Portant autorisation de transfert d'une officine de pharmacie :
PHARMACIE LES SOURCES
40320 EUGENIE LES BAINS

**Le Directeur Général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,**

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-3 et suivants et R.5125-1 et suivants ;

VU l'ordonnance n°2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

VU le décret du 7 octobre 2020, publié au Journal Officiel de la République Française le 8 octobre 2020, portant nomination de Monsieur Benoît ELLEBOODE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le décret n°2018-671 du 30 juillet 2018 pris en application de l'article L.5125-3 1° du code de la santé publique définissant les conditions de transport pour l'accès à une officine en vue de caractériser un approvisionnement en médicaments compromis pour la population ;

VU le décret n°2018-672 du 30 juillet 2018 relatif aux demandes d'autorisation de création, transfert et regroupement et aux conditions minimales d'installation des officines de pharmacie ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU la décision du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature du 8 octobre 2020 publiée au recueil des actes administratifs le 9 octobre 2020 (N°75-2020-146) ;

VU la licence n°40#000160 délivrée par la Préfecture des Landes le 18 décembre 1989 ;

VU la demande présentée par la SARL PHARMACIE LES SOURCES représentée par Madame Nathalie LEBLANC CANTARELLI, en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont elle est titulaire, exploitée du 307 rue René Vielle 40320 EUGENIE LES BAINS (licence n° 40#000160) vers un nouveau local sis 103 route de l'Eglise au sein de la même commune de EUGENIE LES BAINS (40230), demande déclarée complète en date du 6 juillet 2020 ;

VU l'avis de l'Union Syndicale des Pharmaciens d'Officines en date du 1^{er} septembre 2020 ;

VU l'avis du conseil régional de l'ordre des pharmaciens Nouvelle-Aquitaine du 23 juillet 2020 ;

VU l'avis de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF) pour la région Nouvelle-Aquitaine en date du 14 septembre 2020 ;

CONSIDÉRANT que selon l'article L.5125-3 du code de la santé publique, les transferts et regroupements d'officines peuvent s'effectuer lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini, d'une commune, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine ;

CONSIDERANT que la commune de EUGENIE LES BAINS (40320) compte une population municipale recensée à 446 habitants selon le dernier recensement en vigueur et est desservie par 1 officine de pharmacie ;

CONSIDERANT que le transfert sollicité s'effectue à 130 mètres environ de l'emplacement d'origine au sein de la même commune ;

CONSIDERANT qu'en vertu de l'article L.5125-3-3 du code de la santé publique, par dérogation aux dispositions de l'article L.5125-3-2, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article dans le cas d'un transfert d'une officine au sein du même quartier ;

CONSIDERANT en effet que selon l'article L.5125-3-2 le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévus à l'article L.5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

1° L'accès à l'officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L.5125-1-1A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence.

CONSIDERANT que le local proposé remplit les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L.111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par les articles R.5125-8 et R.5125-9 du code de la santé publique et a fait l'objet d'un avis du pharmacien inspecteur de santé publique le 12 octobre 2020 ;

CONSIDERANT que le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins de la population est satisfait puisque l'emplacement proposé remplit les conditions prévues à l'article L.5125-3-2 du code de la santé publique ;

ARRETE

Article 1^{er} : La demande présentée par la SARL PHARMACIE LES SOURCES dont la gérante est Madame Nathalie LEBLANC CANTARELLI en vue d'obtenir l'autorisation de transférer l'officine de pharmacie dont elle est titulaire, exploitée 307 rue René Vielle (licence n°40#000160) vers un nouveau local sis 130 route de l'Eglise au sein de la même commune (40320 EUGENIE LES BAINS), est acceptée.

Article 2 : La nouvelle licence ainsi accordée est enregistrée sous le n°40#000256 et se substituera à la licence de l'officine transférée à la date de début d'exploitation de la nouvelle officine.

Article 3 : La présente autorisation de transfert ne prendra effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 4 : Sauf cas de force majeure, l'officine doit être effectivement ouverte au public au plus tard dans le délai de deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5 : La cessation définitive de l'activité de l'officine entrainera la caducité de la licence.

Article 6 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Monsieur le Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 7 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Le Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine
Par dérogation,
Le Directeur de la santé publique

Dr Daniel HABOLD

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-10-15-002

Décision n° 2020-136 du 15 octobre 2020 portant renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de prélèvement d'organes et de tissus délivrée au CH d'Agen-Nérac

*portant renouvellement de l'autorisation d'exercer
l'activité de prélèvement d'organes et de tissus
à des fins thérapeutiques*

délivrée au centre hospitalier d'Agen-Nérac (47)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE
REGIONALE DE SANTE NOUVELLE-AQUITAINE

VU le code de la santé publique, et notamment ses articles L. 1232-1 et suivants, L. 1233-1 et suivants, L. 1235-1 et suivants, L. 1241-1 et suivants, L. 1242-1 et suivants, R. 1233-2 et suivants et R. 1242-2 à R. 1242-7,

VU la loi n° 2004-800 du 6 août 2004 relative à la bioéthique,

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 modifiant la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions,

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé (ARS) Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

VU la décision du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 4 juin 2020, portant délégation permanente de signature, publiée le 5 juin 2020 au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (R75-2020-077),

VU la décision du directeur général de l'ARS Aquitaine en date du 29 septembre 2015 portant renouvellement, pour une durée de cinq ans à compter du 5 novembre 2015, de l'autorisation accordée au centre hospitalier d'Agen afin d'exercer l'activité de prélèvement d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques,

VU la demande en date du 2 avril 2020 présentée par le directeur du centre hospitalier d'Agen-Nérac en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'exercer l'activité de prélèvement d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la directrice générale de l'Agence de la biomédecine en date du 16 juillet 2020,

CONSIDERANT que le centre hospitalier d'Agen-Nérac remplit les conditions techniques de fonctionnement réglementaires applicables à l'activité de prélèvement d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques,

DECIDE

ARTICLE PREMIER – L'autorisation accordée au centre hospitalier d'Agen-Nérac afin d'exercer, à des fins thérapeutiques, les activités ci-après :

- prélèvement d'organes (cœur, poumons, foie, reins, pancréas, intestins) et de tissus (cornées, os, valves cardiaques, vaisseaux, peau, tendons, ligaments, fascia-lata) à l'occasion d'un prélèvement multi-organes, sur une personne décédée assistée par ventilation mécanique et conservant une fonction hémodynamique (mort encéphalique),
- prélèvement de tissus (cornées, valves cardiaques) sur une personne décédée présentant un arrêt cardiaque et respiratoire persistant (arrêt circulatoire),

est renouvelée pour une durée de 5 ans à compter du 5 novembre 2020.

N° FINESS entité juridique : 47 001 617 1

N° FINESS établissement : 47 000 042 3

ARTICLE 2 – Les prélèvements d'organes et de tissus à des fins thérapeutiques devront s'effectuer selon les règles de bonnes pratiques prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 3 – L'établissement devra transmettre annuellement au directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine et à la directrice générale de l'Agence de la biomédecine le rapport d'activité mentionné à l'article R. 1242-5 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant le Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 5 – La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **15 OCT. 2020**


La Directrice générale de l'Agence régionale de santé
Nouvelle-Aquitaine
Hélène JUNOUA

DIRECCTE NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-10-13-003

Décision 2020-T-NA-23 délégation signature aux DUD NA du 13 10 2020

Décision n° 2020-T-NA-23 de M. Pascal APPREDERISSE, Direccte Nouvelle-Aquitaine portant délégation de signature aux directeurs d'unité départementale relative aux pouvoirs propres du Direccte en matière d'inspection du travail

Ministère du Travail, de l'Emploi et de l'Insertion

Décision n° 2020-T-NA-23

**de M. Pascal APPREDERISSE, directeur régional
des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine (DIRECCTE)
portant délégation de signature aux directeurs d'unité départementale
relative aux pouvoirs propres du DIRECCTE en matière d'inspection du travail**

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-1 et R 8122-2 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu l'arrêté interministériel du 26 juillet 2019 portant nomination de M. Pascal APPREDERISSE en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine,

Vu les décisions portant nomination des responsables des unités départementales de la DIRECCTE Nouvelle-Aquitaine ;

Vu l'arrêté du 13 octobre 2020 confiant à Mme Marie-Claire CHABAN-PERRIER l'intérim de l'emploi de responsable de l'unité départementale de la Dordogne de la DIRECCTE de Nouvelle-Aquitaine à compter du 15 octobre 2020 ;

DÉCIDE :

Article 1 : Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine donne délégation aux directeurs des unités départementales de la DIRECCTE suivants :

- ✎ Madame Béatrice JACOB, responsable de l'unité départementale de Charente,
- ✎ Monsieur Thomas DUCROT, responsable par intérim de l'unité départementale de la Charente-Maritime,
- ✎ Monsieur Christian DESFONTAINES, responsable de l'unité départementale de la Corrèze,
- ✎ Madame Maryline MARTINEZ, responsable de l'unité départementale de la Creuse,
- ✎ Madame Marie-Claire CHABAN-PERRIER, responsable par intérim de l'unité départementale de la Dordogne,
- ✎ Madame Elisabeth FRANCO-MILLET, responsable de l'unité départementale de la Gironde,
- ✎ Madame Valérie LEMAIRE, responsable de l'unité départementale des Landes,
- ✎ Madame Frédérique HENRION, responsable de l'unité départementale de Lot et Garonne,
- ✎ Madame Monique GUILLEMOT-RIOU, responsable de l'unité départementale des Pyrénées-Atlantiques,
- ✎ Monsieur Marc DUFAU, responsable de l'unité départementale des Deux-Sèvres,
- ✎ Madame Agnès MOTTET, responsable de l'unité départementale de la Vienne,
- ✎ Madame Nathalie ROUDIER, responsable de l'unité départementale de la Haute-Vienne,

pour signer, en son nom, tous les actes et décisions se rapportant aux matières ci-dessous mentionnées et conformément aux mentions suivantes :

ARTICLES DU CODE DU TRAVAIL ET AUTRES DISPOSITIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES	ACTES ET DECISIONS
<i>Egalité professionnelle</i>	
L.1143-3- et D.1143-6	Décision d'opposition à un plan pour l'égalité professionnelle hommes femmes
L 2242-9 et R 2242-9 à 11	Décisions sur demandes d'appréciation de la conformité à l'article L 2242-8 d'un accord collectif ou d'un plan d'action en matière d'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes.
<i>Conseillers du salarié</i>	
D.1232-4	Préparation de la liste des conseillers du salarié
<i>Rupture conventionnelle individuelle de contrat de travail</i>	
L.1237-14 et R.1237-3	Décision portant homologation ou refus d'homologation, ou irrecevabilité d'une demande de rupture conventionnelle individuelle d'un contrat de travail à durée indéterminée
<i>Groupement d'employeurs</i>	
R.1253-19 et R.1253-22	Décision d'agrément ou de refus d'agrément du groupement d'employeurs
R. 1253-26	Demande de changement de convention collective
R.1253-27, R. 253-28 et R.1253-29	Décision de retrait d'agrément par l'autorité administrative
L.1253-17 et D.1253-7 à D.1253-11	Décision d'opposition à l'exercice de l'activité du groupement
<i>Mesure de l'audience des organisations syndicales entreprises de moins de 11 salariés</i>	
R.2122-21, R.2122-23	Traitement des recours gracieux sur les inscriptions sur les listes électorales

Compte des organisations syndicales	
D.2135-8	Réception des comptes des syndicats professionnels départementaux d'employeurs et de salariés dont les ressources sont inférieures à 230 000 €
Délégué syndical – Représentant section syndicale	
L.2143-11 et R.2143-6	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical
L.2142-1-2, L.2143-11 et R.2143-6	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant d'une section syndicale
Accords collectifs et plans d'action	
L.2231-6, D.2231-2, 3 et 4, D.2231-8, L.2232-29-1, L.2242-4, R.2242-1, D.2231-2, L.2281-8	Enregistrement des conventions et accords collectifs de travail, des procès-verbaux de désaccord, des adhésions et dénonciations
L.2242-7 et R.2242-13	Pénalité en cas de manquement à l'obligation de négociation sur la rémunération, le temps de travail et le partage de la valeur ajoutée dans l'entreprise : engagement de la procédure contradictoire et décision de non sanction.
L.4163-1 à 4, et R.4163-4 à 8 anciens, puis L.4162-4 et R.4162-6 à 8	Pénalité pour défaut d'accord ou à défaut, plan d'action de prévention de la pénibilité, dans les entreprises assujetties : engagement de la procédure contradictoire et décision de non sanction.
Observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation	
L.2234-4	Décision instituant un observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation au niveau départemental
Comité social et économique	
L.2313-5, R.2313-2	Détermination du nombre et du périmètre des établissements distincts en cas de litige sur la décision de l'employeur prise sur le fondement de l'article L.2313-4
L.2313-8, R.2313-5	Détermination du nombre et du périmètre des établissements distincts au sein d'une Unité Economique et Sociale en cas de litige sur la décision de l'employeur
L.2314-13, R.2314-3	A défaut d'accord, répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel et répartition du personnel dans les collèges électoraux
L.2316-8	CSE central et CSE d'établissements : en cas de désaccord, répartition des sièges entre les différents établissements et les différents collèges
R.2312-52	Exercice de la mission de surveillance de la dévolution des biens du comité d'entreprise et affectation des biens du CSE en cas de cessation définitive de l'activité de l'entreprise
Comité de groupe	
L.2333-4	Répartition des sièges entre les élus dans les collèges lorsque la moitié au moins des élus d'un ou plusieurs collèges ont été présentés sur des listes autres que syndicales
L.2333-6	Désignation du remplaçant d'un représentant du personnel ayant cessé ses fonctions, dans le cas prévu au troisième alinéa de l'article L. 2333-4
Comité d'entreprise européen	
L.2345-1, R.2345-1	Décision autorisant ou refusant la suppression d'un comité d'entreprise européen

Règlement des conflits collectifs	
R.2522-14	Avis au préfet sur la nomination des membres de la section départementale de la commission régionale de conciliation
Durée du travail	
L.3121-21 et R.3121-10	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail
L.3121-24 et R.3121-16	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne concernant une entreprise
L.3121-25 et R.3121-14	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire maximale moyenne du travail concernant un secteur d'activité, à l'exception des demandes à portée régionale ou interdépartementale
R.3121-32	Décision de suspension de la faculté de récupération pour des établissements déterminés relevant de professions confrontées à une situation de chômage extraordinaire et prolongé
Durée du travail - Dispositions relevant du code rural	
Art. L.713-13, R.713-11 et 12, R.713-25 et 26, R.713-28, R.713-31 et 32, R.713-44 du code rural et de la pêche maritime. Art. L.3121-25, L.3121-24, L.3121-21 du code du travail	Dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne concernant un secteur d'activité agricole, à l'exception des demandes à portée interdépartementale ou régionale
	Dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne concernant une entreprise agricole
	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail, à l'exception des demandes à portée régionale ou interdépartementale
Durée du travail – Transport public urbain de voyageurs	
Art.5 du décret n°2000-118 du 14-02-2000 modifié	En cas de circonstances exceptionnelles, dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne (<i>entreprises de transport public urbain de voyageurs</i>)
Intéressement, participation, et épargne salariale	
L. 3313-3 et 4, L.3332-9, L.3345-1, D.3345-5, D.3313-4, D.3323-7 et R.3332-6	Enregistrement des accords d'intéressement et de participation et des plans d'épargne d'entreprise
L.3345-2	Demande de retrait ou de modification de dispositions contraires aux dispositions légales dans un accord d'intéressement, d'un accord de participation ou d'un règlement d'épargne salariale
Santé et sécurité au travail	
L.1242-6 et D.1242-5 L.1251-10 et D.1251-2 L.4154-1, D.4154-3 à D.4154-6	Dérogation à l'interdiction de conclure un contrat de travail à durée déterminée ou un contrat de travail avec une entreprise de travail temporaire pour effectuer certains travaux dangereux
R.4152-17	Local dédié à l'allaitement : autorisation de dépasser provisoirement le nombre maximal d'enfants pouvant être accueillis dans un même local
R.4216-32	Dispense concernant l'aménagement des lieux de travail relativement aux risques incendie, explosion et évacuation - maître d'ouvrage
R.4227-55	Prévention des risques d'incendie et d'explosion : dispense partielle de certaines prescriptions avec mesures compensatoires
R.4228-8, art. 3 de l'arrêté du 23-07-1947 modifié	Travaux insalubres ou salissants : Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre à disposition des salariés des douches lorsque les travaux s'effectuent en appareil clos
R.4453-33 et 34	Décision autorisant ou refusant le dépassement des valeurs limites d'exposition aux champs électromagnétiques pour l'utilisation d'IRM à des fins médicales

R.4462-30	- Activités pyrotechniques : approbation des études de sécurité ; demande de compléments d'information ; demande d'essais complémentaires nécessaires à l'appréciation des risques ;
R.4462-36	- dérogation aux dispositions des articles R.4462-10, R.4462-13, R.4462-17 à 21, R.4462-32
R.4462-36	- dérogation en cas d'incompatibilité entre les dispositions du code du travail et les exigences fixées par d'autres réglementations en vue de la mise en œuvre d'impératifs de sécurité, avec mesures compensatoires
Art. 8 du décret n° 2005-1325 du 26-10-2005 modifié	Chantier de dépollution pyrotechnique : approbation de l'étude de sécurité
Art. R. 2352-101 du code de la défense	Exploitation d'une installation de produits explosifs : avis au préfet sur le dossier de demande d'agrément technique
R.4524-7	Présidence du comité interentreprises de santé et de sécurité au travail (ICPE, PPRT)
R.4533-6 et R. 4533-7	Dérogation en matière de voie et réseaux divers pour certaines opérations de bâtiment ou de génie civil
L.4721-1 à 3	Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L 4121-1 à L. 4121-5, L. 4522-1 et L. 4221-1
L.4733-8 à L. 4733-12	Décision de suspension ou de rupture du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune travailleur
L.4741-11	Avis dans le cas d'adoption par le juge d'un plan de rétablissement des conditions de santé et de travail présenté par une entreprise
Art.D.717-76 du code rural et de la pêche maritime	Décision de nomination des représentants titulaires et suppléants à la commission paritaire départementale d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail mentionnée à l'article L.717-7 du code rural
Art. R.716-16-1 du code rural et de la pêche maritime	Décision de dérogation collective à l'échelle départementale ou infra-départementale aux règles d'hébergement des travailleurs saisonniers agricoles
<i>Alternance et apprentissage</i>	
L.6225-4 et R. 6225-9	Suspension en urgence des contrats d'apprentissage
L.6225-5	Autorisation ou refus de reprise de l'exécution du contrat de travail après suspension du contrat d'apprentissage
L.6225-6	Interdiction de recrutement de nouveaux apprentis ou de jeunes titulaires de contrats d'insertion en alternance
R. 6225-10 à R. 6225-12	Décision sur demande d'un employeur de lever une interdiction de recruter de nouveaux apprentis
<i>Jeunes âgés de moins de 18 ans, hors apprentis</i>	
L 4733-8 et R 4733-12	Suspension du contrat de travail et de la convention de stage en cas de risque sérieux d'atteinte à la santé, sécurité ou à l'intégrité physique et morale
L 4733-9	Autorisation ou refus de reprise de l'exécution du contrat de travail ou de la convention de stage après suspension
L 4733-10	Interdiction de recruter ou d'accueillir de nouveaux jeunes âgés de moins de 18 ans, travailleurs et stagiaires
R 4733-13 et 14	Décision sur demande d'un employeur de lever l'interdiction de recruter ou d'accueillir de nouveaux jeunes âgés de moins de 18 ans, travailleurs et stagiaires
<i>Enfants dans le spectacle, les professions ambulantes, la publicité et la mode</i>	
L. 7124-1 et R. 7124-4	Instruction de la demande d'autorisation individuelle d'embauche d'un enfant de moins de 16 ans

Travail à domicile	
R.7413-2	Demande de contrôle de la comptabilité du donneur d'ouvrage
L. 7422-2 et R. 7422-2	Avis au Préfet sur la composition de la commission départementale compétente pour donner un avis sur les temps d'exécution des travaux
Contribution spéciale pour l'emploi d'étranger sans titre de travail	
L. 8254-4, D. 8254-7 D. 8254-11	Engagement de la procédure préalable à la décision de l'OFII, information des personnes mentionnées dans le PV, et avis sur la possibilité de faire application de la règle de la solidarité financière du donneur d'ordre
Transaction pénale en droit du travail	
L 8114-4 à 8 et R 8114-3 à 6	Propositions de transactions pénales, transmission au procureur de la République pour homologation des propositions acceptées et notification des décisions d'homologation pour exécution

Article 2 : Les délégataires désignés ci-dessus sont autorisés à donner subdélégation aux agents du corps de l'inspection du travail placés sous leur autorité, pour signer des actes relatifs aux affaires pour lesquelles ils ont eux-mêmes reçu délégation, dans les conditions fixées à l'article 1 de la présente décision, à l'exception toutefois des propositions de transactions pénales.

Article 3 : Les responsables des unités départementales de la DIRECCTE sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 13 octobre 2020

Le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation, du travail
et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine


Pascal APPREDERISSE

DIRM SA

R75-2020-10-12-002

Arrêté du 12 octobre 2020

n° 238 rendant obligatoires les délibérations n° 26-2020 et
n° 27-2020 du 30 septembre 2020 du comité
régional de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine



Arrêté du 12 octobre 2020

n° 238 rendant obligatoires les délibérations n° 26-2020 et n° 27-2020 du 30 septembre 2020 du comité régional de la conchyliculture Arcachon-Aquitaine

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 15 avril 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Eric BANEL, directeur interrégional de la mer Sud Atlantique,

ARRÊTE

Article premier : Les délibérations suivantes sont rendues obligatoires ;

- n°26-2020 relative au plan de contrôle « Les Huîtres Arcachon Cap Ferret Tradition® »,
- n°27-2020 relative au plan de contrôle « Les Huîtres Arcachon Cap Ferret Sélection® »,

Article 2 : Le directeur interrégional de la mer Sud-Atlantique, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Bordeaux, le 12 octobre 2020

Pour la préfète et par délégation,

le Directeur

Eric BANEL

DÉLIBÉRATION N°26-2020
RELATIVE AU PLAN DE CONTRÔLE
« LES HUÎTRES ARCACHON CAP FERRET TRADITION® »

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 912-7 et R. 912-114,
Vu l'arrêté préfectoral n°157-2020 du 12 août 2020 modifiant l'arrêté préfectoral du 27 février 2018 portant nomination des membres du Conseil du Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine ;
Vu la délibération n°17-2019 du 27 mars 2019 relative au Plan de Contrôle « Les Huîtres Arcachon Cap Ferret Tradition® »

Considérant la nécessité d'adapter le Plan de Contrôle « Les Huîtres Arcachon Cap Ferret Tradition® », notamment les articles I.4 « La Commission d'Accréditation », II.2 « Décision d'habilitation », IV « Tableau des contrôles » et V.2 « Répertoire de traitement des manquements »

Le Conseil du Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine, consulté par voie électronique du 25 au 29 septembre 2020, décide :

Article 1

Le Conseil du Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine approuve le Plan de Contrôle Huître du Bassin d'Arcachon de la gamme « Les Huîtres Arcachon Cap Ferret Tradition® », présenté en annexe de la présente délibération.

Article 2

La présente délibération annule la délibération n°17-2019 relative au Plan de Contrôle « Les Huîtres Arcachon Cap Ferret Tradition® ».

Article 3

Conformément à l'article R.922-120 du code rural et de la pêche maritime, la présente délibération du CRCAA sera transmise à l'autorité compétente afin d'être rendue obligatoire par voie d'arrêté préfectoral.

Gujan-Mestras, le 30 septembre 2020

Le Président du CRCAA

Thierry LAFON





PLAN DE CONTRÔLE

**PLAN DE CONTRÔLE HUÎTRE DU BASSIN
D'ARCACHON GAMME « LES HUÎTRES D'ARCACHON
CAP FERRET TRADITION® »**

Le plan de contrôle a pour objet de décrire

- Les contrôles mis en place, leur fréquence et la méthodologie employée pour assurer que les produits commercialisés sous la dénomination « Les Huîtres d'Arcachon Cap Ferret Tradition® » respectent les conditions de production et les qualités visuelles et organoleptiques décrites dans le cahier des charges.
- Les conditions de délivrances de l'habilitation aux opérateurs.
- Les autocontrôles à réaliser par les opérateurs
- Les suites données en cas de constat du non-respect des conditions de production ou de la qualité des produits.

Les exigences à respecter et les valeurs cibles à atteindre sont définies dans le cahier des charges « Les Huîtres d'Arcachon Cap Ferret Tradition® ».

TABLEAU DE VERSION

Version	Date de validation	Principales modifications
A3		

SOMMAIRE

I.	ORGANISATION DU CONTRÔLE	4
I.1	OPÉRATEUR :	4
I.2	LE COMITÉ RÉGIONAL DE CONCHYLICULTURE ARCACHON AQUITAINE :	4
I.3	L'ORGANISME DE CONTRÔLE :	4
I.4	LA COMMISSION D'ACCREDITATION (COMMISSION) :	5
II.	HABILITATION DES OPERATEURS	5
II.1	PROCÉDURE D'HABILITATION	5
II.2	DÉCISION D'HABILITATION	6
III.	CONTRÔLES DE SUIVI :	6
IV.	TABLEAU DES CONTRÔLES	8
V.	TRAITEMENT DES MANQUEMENTS :	10
V.1	MESURE DE TRAITEMENT DES MANQUEMENTS :.....	10
V.2	RÉPERTOIRE DE TRAITEMENT DES MANQUEMENTS :	12

I. ORGANISATION DU CONTRÔLE

I.1 OPÉRATEUR :

Un opérateur est un ostréiculteur, personne physique ou morale, identifié par son numéro SIRET adhérent du CRCAA et ayant son siège social dans une commune située autour du bassin d'Arcachon.

Tout opérateur souhaitant intervenir dans la production et la commercialisation d'Huîtres du Bassin d'Arcachon gamme « Les Huîtres d'Arcachon Cap Ferret Tradition® » doit être préalablement habilité par la Commission d'Habilitation et de Suivi des Huîtres Tradition.

Il s'engage à :

- réaliser les autocontrôles prévus par le plan de contrôle ;
- maintenir un outil de traçabilité permettant le suivi de l'ensemble de sa production à toutes les phases du cycle de production ;
- se soumettre aux contrôles prévus par le plan de contrôle.

On désigne par autocontrôle les contrôles et enregistrements réalisés par chaque opérateur sur sa propre activité permettant d'apporter la preuve du respect du cahier des charges.

Le plan de contrôle définit les documents à produire par l'opérateur pour démontrer la réalisation de ces contrôles ainsi que les documents à fournir au contrôle externe pour vérifier le respect du cahier des charges. La durée de conservation de ces documents est fixée à trois ans.

I.2 LE COMITÉ RÉGIONAL DE CONCHYLICULTURE ARCACHON AQUITAINE :

CRCAA : Comité Régional de Conchyliculture Arcachon Aquitaine.

Le CRCAA accompagne les ostréiculteurs désireux de s'engager dans la démarche.

Cette structure vérifie avant la présentation du dossier devant la commission les moyens mis en œuvre par l'opérateur pour se conformer aux exigences du cahier des charges.

Il est en charge de traiter les demandes d'habilitation des ostréiculteurs, et de tenir à jour une liste des opérateurs habilités par la commission.

Il transmet régulièrement la liste des opérateurs à l'organisme de contrôle afin que celui-ci réalise les contrôles de suivi.

Il est destinataire des rapports de contrôle externe qu'il présente à la commission.

Il transmet à l'organisme de contrôle après chaque réunion de la commission les décisions de traitement des manquements prises par la commission.

I.3 L'ORGANISME DE CONTRÔLE :

L'organisme de contrôle est un organisme tiers, indépendant des ostréiculteurs, du CRCAA et de la commission. Il est choisi par le CRCAA. Il réalise le contrôle « Externe ».

Le but du contrôle externe est d'exécuter en toute indépendance et impartialité les contrôles décrits dans le présent plan.

Chaque contrôle réalisé par le contrôleur externe donne lieu à l'établissement d'un rapport de contrôle destiné à l'ostréiculteur et au CRCAA.

Le contrôleur, mentionne dans le rapport, le cas échéant, l'ensemble des manquements constatés.

L'opérateur peut proposer en réponse à ces manquements des actions assorties de délai permettant la correction immédiate de ces manquements et leur non-renouvellement.

Les rapports faisant état de manquement sont adressés à l'opérateur dans les 5 jours qui suivent la réalisation du contrôle.

Aux vues des manquements constatés, l'opérateur peut exercer un droit de recours auprès de l'organisme de contrôle. Il dispose de 10 jours ouvrés après la date de notification pour exercer ce droit en adressant sa demande par retour de la fiche de manquement à l'organisme.

En cas de demande de recours, le chargé de vérification ou toute autre personne désignée de l'organisme de contrôle examine la demande et statue sur sa recevabilité.

Dans le cas où la demande est jugée recevable, un nouveau contrôle est déclenché.

Si les conclusions du nouveau contrôle confirment les conclusions initiales, le nouveau contrôle est à la charge de l'opérateur.

Tous les rapports sont transmis au CRCAA pour présentation à la commission qui décidera des suites à donner.

I.4 LA COMMISSION D'ACCREDITATION (COMMISSION) :

Son rôle est de délivrer, maintenir, suspendre ou retirer les habilitations des Ostréiculteurs pour la production de la gamme « Les Huîtres d'Arcachon Cap Ferret Tradition® ».

Elle décide également aux vues des rapports établis par l'organisme de contrôle des suites données en cas de non-respect du cahier des charges.

Elle notifie dans les meilleurs délais les conclusions de ses délibérations à l'opérateur. Les décisions de la commission devront être motivées.

II. HABILITATION DES OPERATEURS

II.1 PROCÉDURE D'HABILITATION

La procédure d'habilitation des opérateurs à la gamme « Les Huîtres Arcachon Cap Ferret Tradition® » est décrite au paragraphe 3.3 du règlement d'usage des marques « Les Huîtres Arcachon Cap Ferret® », Gamme « Les Huîtres d'Arcachon Cap Ferret Tradition® ».

L'habilitation est incessible.

Les opérateurs sont tenus d'informer le CRCAA de tout changement de situation affectant l'identité de l'opérateur, son dirigeant en cas de personne morale ou les valeurs d'engagement mentionnées dans la convention d'engagement ostréiculteurs « Les Huîtres Arcachon Cap Ferret® ».

En cas de modification, une nouvelle procédure d'habilitation est engagée.

II.2 DÉCISION D'HABILITATION

Les décisions d'habilitation sont prises par la commission aux vues de la constitution du dossier d'habilitation et des rapports de suivi effectués par l'organisme de contrôle.

L'opérateur peut commencer d'utiliser la marque « Les Huîtres d'Arcachon Cap Ferret Tradition® » dès la date de décision d'habilitation par la commission dès lors qu'il peut prouver que les lots commercialisés respectent le cahier des charges.

L'habilitation peut avoir comme statut :

- **En demande** : Opérateur ayant déposé une demande d'habilitation au CRCAA
- **Habilité** : Opérateur ayant obtenu une décision d'habilitation par la commission
- **Refus** : Opérateur ayant obtenu une décision de refus d'habilitation par la commission. Le refus peut être temporaire dans l'attente de compléments jusqu'au prochain examen du dossier par la commission.
- **Suspendu** : Opérateur ne pouvant plus utiliser la marque jusqu'à la constatation par l'organisme de contrôle de sa mise en conformité
- **Retrait** : Opérateur ayant fait l'objet d'une décision de retrait de son habilitation par la commission
- **Cessation** : Opérateur ayant cessé de produire pendant plus d'un an ou informé le CRCAA de sa décision de cesser d'utiliser la marque

En cas de **Refus** ou de **Cessation**, l'opérateur peut demander une nouvelle habilitation. L'habilitation se fera dans les conditions prévues au chapitre 3.2 du règlement d'usage.

En cas de **Retrait** ou **Suspension** toute nouvelle habilitation sera précédée d'un contrôle par l'organisme de contrôle. La commission statuera sur la base des conclusions du contrôle.

Les opérateurs en statut habilité figurent sur la liste des opérateurs habilités tenue par le CRCAA. La liste est publique et consultable au CRCAA.

Le CRCAA délivre pour chaque opérateur habilité un « certificat de d'habilitation ».

III. CONTRÔLES DE SUIVI :

Les contrôles de suivi des opérateurs sont effectués par l'organisme indépendant choisi par le CRCAA.

Les contrôles sont réalisés soit de manière inopinée soit après prise de rendez-vous avec l'opérateur si le contrôle le nécessite.

L'organisme s'assure que l'opérateur dispose de lots en phase de stockage ou conditionnés le jour du contrôle.

L'objectif de ces contrôles est de vérifier que l'opérateur respecte les obligations prévues par le cahier des charges pour la production et la commercialisation de la gamme « Les Huîtres d'Arcachon Cap Ferret Tradition® ».

Dans cet objectif, l'organisme effectue régulièrement des contrôles chez chaque opérateur habilité. La fréquence des contrôles est indiquée dans le « tableau des contrôles ».

Échantillonnage pour le contrôle des produits :

Les contrôles d'indice de forme, de taux de remplissage, d'aspect visuel et de qualité organoleptique se font sur un échantillonnage d'unités prélevées aléatoirement sur un lot homogène identifié par l'opérateur stocké en vue de son conditionnement ou conditionné.

La quantité minimum échantillonnée est de 26 unités pour les lots inférieurs à 500 kg et de 46 pour les lots supérieurs ou égaux à 500 kg.

IV. TABLEAU DES CONTRÔLES

	DOCUMENTAIRE	MESURE	OBSERVATION	EXAMEN ORGANOLEPTIQUE	EXAMEN ANALYTIQUE	AUTOCONTROLES	SAISONNALITE	CONTROLES	Fréquence annuelle de contrôle
Système de traçabilité						Maintenir à jour un système de traçabilité permettant d'apporter la preuve pour chaque lot commercialisé du respect du cahier des charges	Toute saison	Test de traçabilité et examen des registres. Le test doit permettre de suivre la vie du lot stocké ou conditionné jusqu'au registre de pose de collecteur.	1 Contrôle par opérateur
Provenance des naissains						Déclarations de pose et de relève des collecteurs ; Factures d'achat en cas d'achat	Toute saison	Examen des déclarations, correspondance avec la comptabilité matière et les quantités commercialisées. Examen visuel des huitres. Analyse chromosomique des huitres commercialisées.	1 Contrôle par opérateur Examen analytique en cas de contestation.
Espèces							Toute saison	Observation visuelle des lots conditionnés	1 Contrôle par opérateur
Elevage						Tenue du livret de suivi / registre de traçabilité	Toute saison	Vérification du livret de suivi ou du registre de traçabilité.	1 Contrôle par opérateur
Non Mixité						Identifier les huitres triploïdes. Tenir à jour le livret de suivi / registre de traçabilité	Toute Saison	Examen du livret de suivi ou du registre de traçabilité Examen visuel des huitres. Analyse chromosomique des huitres commercialisées.	1 Contrôle par opérateur Examen analytique en cas de contestation.
Indice de forme						Remplir régulièrement une grille de notation (annexe 3 du cahier des charges)	Toute saison	Calcul de l'indice de forme : $\frac{\text{Longueur} + \text{hauteur}}{\text{largeur}}$ au niveau du muscle et % de respect de l'indice.	1 lot minimum par opérateur
Qualité du lavage						Remplir régulièrement une grille de notation (annexe 3 du cahier des charges)	Toute saison	Manipulation à main nue des huitres échantillonnées	1 lot minimum par opérateur
Aspect de la coquille / charnières d'ouvertures						Remplir régulièrement une grille de notation (annexe 3 du cahier des charges)	Toute saison	Observation de l'aspect extérieur des coquilles et des charnières d'ouverture des huitres l'échantillonnées	1 lot minimum par opérateur
Aspect de la nacre						Remplir régulièrement une grille de notation (annexe 3 du cahier des charges)	Toute saison	Observation de l'aspect intérieur de la coquille d'au moins 20 des huitres échantillonnées	1 lot minimum par opérateur

Plan de contrôle de la gamme
« LES HUITRES D'ARCACHON CAP FERRET TRADITION® »
Version A4

QB VERIFICATION

	DOCUMENTAIRE	MESURE	OBSERVATION	EXAMEN ORGANOLEPTIQUE	EXAMEN ANALYTIQUE	AUTOCONTROLES	SAISONNALITE	CONTROLES	Fréquence annuelle de contrôle
Quantité de chair		▲				Remplir régulièrement une grille de notation (annexe 3 du cahier des charges)	Toute saison	Mesure de la quantité de chair sur au moins 20 huîtres choisies aléatoirement parmi les huîtres échantillonnées $\frac{\text{Poids de chair}}{\text{Poids total}} \times 100$	1 lot minimum par opérateur
Homogénéité du lot		▲	👁️			Remplir régulièrement une grille de notation (annexe 3 du cahier des charges)	Toute saison	Evaluation visuelle du lot Variation individuelle du poids et de l'indice de forme des huîtres échantillonnées	1 lot minimum par opérateur
Qualité organoleptique (visuelle et organoleptique)			👁️	😊		Remplir régulièrement une grille de notation (annexe 3 du cahier des charges)	Toute saison	Dégustation d'au moins six huîtres parmi les huîtres échantillonnées en utilisant la grille de notation de l'annexe 3 du cahier des charges.	1 lot minimum par opérateur

V. TRAITEMENT DES MANQUEMENTS :

Les conditions de prise de décision de la commission sont décrites dans les procédures internes de la commission.

V.1 MESURE DE TRAITEMENT DES MANQUEMENTS :

Dans le cas de constatation d'insuffisances ou de manquements l'organisme de contrôle, la commission peut prononcer des sanctions selon les principes énumérés dans le tableau ci-dessous.

Avertissement	La notification d'avertissement doit nécessairement indiquer à l'opérateur la nature de la mesure qui sera appliquée en cas de récurrence (déclassement de lot, suspension d'habilitation...)
Retrait du bénéfice du signe sur le produit ou la production en cour.	<p>1 - Les produits font l'objet d'un retrait du bénéfice du signe concerné</p> <p>2 - En outre, le retrait du bénéfice du signe peut concerner :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des produits qui n'avaient pas encore été étiquetés ou revendus comme bénéficiant du signe, - par extrapolation, des produits présentés à tort par l'opérateur comme bénéficiant du signe. <p>3 - Lorsque le retrait du bénéfice du signe n'est plus possible (produit déjà commercialisé), une autre mesure doit être notifiée (à titre d'exemple : avertissement, contrôle supplémentaire, ou suspension d'habilitation selon les circonstances)</p>
<p>Suspension d'habilitation :</p> <p>Mesure ayant pour effet d'interdire à l'opérateur de produire, transformer, élaborer, conditionner tout produit sous signe pendant une période définie</p> <p>Le devenir des stocks présents au moment de la suspension est déterminé au cas par cas par la commission.</p>	<p>- La suspension peut être levée à la demande de l'opérateur après constat par l'organisme de contrôle du retour à la conformité.</p> <p>- Dans la pratique, une suspension peut toutefois être partielle, en ne portant que sur certaines activités couvertes par la portée de l'habilitation</p>
<p>Retrait d'habilitation :</p> <p>Mesure ayant pour effet d'interdire à l'opérateur de produire, transformer, élaborer, conditionner tout produit sous signe.</p> <p>(Cependant, le devenir des stocks présents au moment du retrait est déterminé au cas par cas par la commission)</p>	Le retrait de l'habilitation implique, si l'opérateur souhaite poursuivre la démarche, de déposer un nouveau dossier, qui sera traité comme une demande initiale. La décision de retrait peut prévoir un délai avant le dépôt d'une nouvelle déclaration ou document d'identification.

Refus temporaire d'habilitation	Mesure prise lorsque le manquement constaté lors d'un contrôle en vue de l'habilitation nécessite une vérification du retour à la conformité préalablement à l'octroi de l'habilitation.
Refus d'habilitation	Mesure prise lorsque le manquement ou les insuffisances constatés lors d'un contrôle en vue de l'habilitation ne permet pas l'octroi de l'habilitation. La demande d'habilitation est rejetée.
Contrôle (ou évaluation) supplémentaire : Mesure ayant pour objectif de vérifier le retour à la conformité : - soit avant le prochain contrôle de suivi, suite à un manquement. - soit dans le cadre d'une procédure de levée de suspension d'habilitation. Ou ayant pour objectif une augmentation de la pression de contrôle.	Les contrôles et les évaluations supplémentaires sont à la charge de l'opérateur concerné, et lui sont directement facturés. Ils viennent s'ajouter aux contrôles et évaluations de suivi, ce qui signifie qu'ils doivent être réalisés même si la fréquence minimale fixée dans le plan est déjà atteinte. En outre, leur portée peut être adaptée à la nature des vérifications à effectuer.

Les opérateurs disposent de la faculté d'introduire une demande d'appel auprès de la commission, sur la base des modalités définies par celle-ci.

Le retrait d'habilitation d'un opérateur peut remettre en cause le bénéfice de l'utilisation de la marque pour les produits encore en cours de production, en stock ou conditionnés détenus chez l'opérateur. La décision sera prise au cas par cas selon la nature et la gravité du manquement ayant conduit au retrait de l'habilitation.

La répétition ou le cumul de manquements constatés par période glissante de trois ans entraîne une aggravation des mesures de traitement prononcées par la commission.

Lorsque les remises en conformité demandées par la commission ne sont pas réalisées dans les délais octroyés, les mesures de traitement prononcées seront aggravées dans les mêmes conditions que dans les cas de récurrence.

V.2 RÉPERTOIRE DE TRAITEMENT DES MANQUEMENTS :

Code	Point de contrôle	Manquement constaté par l'organisme de contrôle	Traitement par La Commission			
			1 ^{er} Constat	Modalité de vérification du retour à la conformité	Récurrence	
					2 ^{ème} Constat	3 ^{ème} Constat
	Espèces	Espèce non autorisée	Interdiction d'utilisation de la marque pour la commercialisation des lots en stock ou conditionnés n'ayant pas respecté le point de contrôle. Contrôle supplémentaire dans les six prochains mois à la charge de l'opérateur	Arrêt de la commercialisation des lots encore détenus en stock ou conditionnés	Retrait d'habilitation	
	Origine des huîtres	Origine non autochtone des huîtres commercialisées ; Provenance extérieure	Interdiction d'utilisation de la marque pour la commercialisation des lots en stock ou conditionnés n'ayant pas respecté le point de contrôle. Contrôle supplémentaire dans les six prochains mois à la charge de l'opérateur	Arrêt de la commercialisation des lots encore détenus en stock ou conditionnés	Retrait d'habilitation	
	Mixité	Identification absente, insuffisante ou erronée des huîtres triploïdes	Suspension d'habilitation Contrôle de l'opérateur et des produits	Preuve de la réalisation ou de la rectification des erreurs des autocontrôles et de la tenue des registres Mise en conformité des non conformités résultantes de l'erreur ou de l'absence des autocontrôles ou de la tenue des registres y compris le déclassement de lots	Retrait d'habilitation	
	Elevage (densité)	Non-respect de la densité	Avertissement ou retrait d'habilitation suivant l'ampleur constatée du manquement Interdiction d'utilisation de la marque pour la commercialisation des lots en stock ou conditionnés n'ayant pas respecté le point de contrôle. Contrôle supplémentaire dans les six prochains mois à la charge de l'opérateur	Arrêt de la commercialisation des lots encore détenus en stock ou conditionnés	Retrait d'habilitation	

Code	Point de contrôle	Manquement constaté par l'organisme de contrôle	Traitement par La Commission			
			1 ^{er} Constat	Modalité de vérification du retour à la conformité	Récurrence	
					2 ^{ème} Constat	3 ^{ème} Constat
	Indice de forme	Présence d'huîtres longues dans le lot échantillonné	<p>Avertissement</p> <p>Interdiction d'utilisation de la marque pour la commercialisation en l'état des lots en stock ou conditionnés n'ayant pas respecté le point de contrôle. Contrôle supplémentaire dans les six prochains mois à la charge de l'opérateur</p>	<p>Arrêt de la commercialisation en l'état des lots encore détenus en stock ou conditionnés</p> <p>Engagement à retirer les lots</p>	<p>Suspension d'habilitation</p> <p>Interdiction d'utilisation de la marque pour la commercialisation en l'état des lots en stock ou conditionnés n'ayant pas respecté le point de contrôle.</p>	<p>Retrait d'habilitation</p>
	Qualité du lavage	Lavage non satisfaisant	<p>Avertissement</p> <p>Interdiction d'utilisation de la marque pour la commercialisation en l'état des lots en stock ou conditionnés n'ayant pas respecté le point de contrôle. Contrôle supplémentaire dans les six prochains mois à la charge de l'opérateur</p>	<p>Arrêt de la commercialisation en l'état des lots encore détenus en stock ou conditionnés</p> <p>Relavage du lot</p>	<p>Suspension d'habilitation</p> <p>Interdiction d'utilisation de la marque pour la commercialisation en l'état des lots en stock ou conditionnés n'ayant pas respecté le point de contrôle.</p>	<p>Retrait d'habilitation</p>
	Aspect de la coquille / charnière d'ouverture	Défaut de forme ou d'aspect, non dégagement des charnières d'ouverture sur plus de 10 % de l'échantillon	<p>Avertissement</p> <p>Interdiction d'utilisation de la marque pour la commercialisation en l'état des lots en stock ou conditionnés n'ayant pas respecté le point de contrôle. Contrôle supplémentaire dans les six prochains mois à la charge de l'opérateur</p>	<p>Arrêt de la commercialisation en l'état des lots encore détenus en stock ou conditionnés</p> <p>Engagement à retirer les lots</p>	<p>Suspension d'habilitation</p> <p>Interdiction d'utilisation de la marque pour la commercialisation en l'état des lots en stock ou conditionnés n'ayant pas respecté le point de contrôle.</p>	<p>Retrait d'habilitation</p>
	Aspect de la nacre	Mauvais aspect sur plus de 10 % de l'échantillon	<p>Avertissement</p> <p>Interdiction d'utilisation de la marque pour la commercialisation en l'état des lots en stock ou conditionnés n'ayant pas respecté le point de contrôle. Contrôle supplémentaire dans les six prochains mois à la charge de l'opérateur</p>	<p>Arrêt de la commercialisation en l'état des lots encore détenus en stock ou conditionnés</p> <p>Engagement à retirer les lots</p>	<p>Suspension d'habilitation</p> <p>Interdiction d'utilisation de la marque pour la commercialisation en l'état des lots en stock ou conditionnés n'ayant pas respecté le point de contrôle.</p>	<p>Retrait d'habilitation</p>

Code	Point de contrôle	Manquement constaté par l'organisme de contrôle	Traitement par La Commission			
			1 ^{er} Constat	Modalité de vérification du retour à la conformité	Récurrence	
					2 ^{ème} Constat	3 ^{ème} Constat
	Quantité de chair	Non-respect	Avertissement Interdiction d'utilisation de la marque pour la commercialisation en l'état des lots en stock ou conditionnés n'ayant pas respecté le point de contrôle. Contrôle supplémentaire dans les six prochains mois à la charge de l'opérateur	Arrêt de la commercialisation en l'état des lots encore détenus en stock ou conditionnés Engagement à retirer les lots	Suspension d'habilitation Interdiction d'utilisation de la marque pour la commercialisation en l'état des lots en stock ou conditionnés n'ayant pas respecté le point de contrôle.	Retrait d'habilitation
	Homogénéité des lots	Ecart important entre les unités composant un lot (indice de forme / poids / aspect)	Avertissement Interdiction d'utilisation de la marque pour la commercialisation en l'état des lots en stock ou conditionnés n'ayant pas respecté le point de contrôle. Contrôle supplémentaire dans les six prochains mois à la charge de l'opérateur	Arrêt de la commercialisation en l'état des lots encore détenus en stock ou conditionnés Engagement à retirer les lots	Suspension d'habilitation Interdiction d'utilisation de la marque pour la commercialisation en l'état des lots en stock ou conditionnés n'ayant pas respecté le point de contrôle.	Retrait d'habilitation
	Odeur	Sensations désagréables sur 8 % du lot échantillonné	Avertissement Interdiction d'utilisation de la marque pour la commercialisation en l'état des lots en stock ou conditionnés n'ayant pas respecté le point de contrôle. Contrôle supplémentaire dans les six prochains mois à la charge de l'opérateur	Arrêt de la commercialisation en l'état des lots encore détenus en stock ou conditionnés Engagement à retirer les lots	Suspension d'habilitation Interdiction d'utilisation de la marque pour la commercialisation en l'état des lots en stock ou conditionnés n'ayant pas respecté le point de contrôle.	Retrait d'habilitation
	Goût	Goûts désagréables sur 8 % du lot échantillonné	Avertissement Interdiction d'utilisation de la marque pour la commercialisation en l'état des lots en stock ou conditionnés n'ayant pas respecté le point de contrôle. Contrôle supplémentaire dans les six prochains mois à la charge de l'opérateur	Arrêt de la commercialisation en l'état des lots encore détenus en stock ou conditionnés Engagement à retirer les lots	Suspension d'habilitation Interdiction d'utilisation de la marque pour la commercialisation en l'état des lots en stock ou conditionnés n'ayant pas respecté le point de contrôle.	Retrait d'habilitation

Code	Point de contrôle	Manquement constaté par l'organisme de contrôle	Traitement par La Commission			
			1 ^{er} Constat	Modalité de vérification du retour à la conformité	Récurrence	
					2 ^{ème} Constat	3 ^{ème} Constat
	Traçabilité	Insuffisante ou erronée sans conséquence sur le contrôle de l'opérateur, le contrôle des produits ou sur les volumes commercialisables	Avertissement	Mise à jour de la traçabilité	Suspension d'habilitation	Retrait d'habilitation
	Traçabilité	Insuffisante ou erronée avec des conséquences sur le contrôle de l'opérateur, le contrôle des produits ou sur les volumes commercialisables	Suspension ou retrait d'habilitation	Mise à jour de la traçabilité	Retrait d'habilitation	
	Traçabilité	Absente	Suspension d'habilitation	Mise à jour de la traçabilité	Retrait d'habilitation	
	Autocontrôles et tenue des registres	Absents ou Erronés sans conséquences sur le contrôle de l'opérateur, le contrôle des produits ou sur les volumes commercialisables	Avertissement	Preuve de la réalisation des autocontrôles et de la tenue des registres lors du prochain contrôle	Suspension d'habilitation	Retrait d'habilitation
	Autocontrôles et tenue des registres	Absents ou Erronés ayant une conséquence sur le contrôle de l'opérateur, le contrôle des produits ou sur les volumes commercialisables	Suspension d'habilitation	Preuve de la réalisation ou de la rectification des erreurs des autocontrôles et de la tenue des registres	Retrait d'habilitation	
	Impossibilité de réaliser le contrôle du fait de l'opérateur ou refus manifeste de contrôle	Refus de contrôle	Suspension d'habilitation Interdiction de commercialiser des lots sous la marque	Réalisation des contrôles		

DÉLIBÉRATION N°27-2020
RELATIVE AU PLAN DE CONTRÔLE
« LES HUÎTRES ARCACHON CAP FERRET SÉLECTION® »

- Vu le code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 912-7 et R. 912-114,
- Vu l'arrêté préfectoral n°157-2020 du 12 août 2020 modifiant l'arrêté préfectoral du 27 février 2018 portant nomination des membres du Conseil du Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine ;
- Vu la délibération n°16-2019 du 27 mars 2019 relative au Plan de Contrôle « Les Huîtres Arcachon Cap Ferret Sélection® »

Considérant la nécessité d'adapter le Plan de Contrôle « Les Huîtres Arcachon Cap Ferret Sélection® », notamment les articles I.2 « Le Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine, V « Tableau de contrôle » et VI.2 « Répertoire de traitement des manquements » ;

Le Conseil du Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine, consulté par voie électronique du 25 au 29 septembre 2020, décide :

Article 1

Le Conseil du Comité régional de la conchyliculture Arcachon Aquitaine approuve le Plan de Contrôle Huître du Bassin d'Arcachon de la gamme « Les Huîtres Arcachon Cap Ferret Sélection® », présenté en annexe de la présente délibération.

Article 2

La présente délibération annule la délibération n°16-2019 relative au Plan de Contrôle « Les Huîtres Arcachon Cap Ferret Sélection® ».

Article 3

Conformément à l'article R. 922-120 du code rural et de la pêche maritime, la présente délibération du CRCAA sera transmise à l'autorité compétente afin d'être rendue obligatoire par voie d'arrêté préfectoral.

Gujan-Mestras, le 30 septembre 2020

Le Président du CRCAA

Thierry LAFON



SIRET N° 304 691 231 00035 - APE : 9412Z
LOI N° 2010-874 DU 27 JUILLET 2010

HUITRES

**ARCACHON
CAP FERRET**



PLAN DE CONTRÔLE

**PLAN DE CONTRÔLE HUÎTRE DU BASSIN
D'ARCACHON GAMME « LES HUÎTRES D'ARCACHON
CAP FERRET SÉLECTION® »**

Le plan de contrôle a pour objet de décrire

- Les contrôles mis en place, leur fréquence et la méthodologie employée pour assurer que les produits commercialisés sous la dénomination « Les Huîtres d'Arcachon Cap Ferret Sélection® » respectent les conditions de production et les qualités visuelles et organoleptiques décrites dans le cahier des charges.
- Les conditions de délivrances de l'habilitation aux opérateurs.
- Les autocontrôles à réaliser par les opérateurs
- Les suites données en cas de constat du non-respect des conditions de production ou de la qualité des produits.

Les exigences à respecter et les valeurs cibles à atteindre sont définies dans le cahier des charges « Les Huîtres d'Arcachon Cap Ferret Sélection® ».

TABLEAU DE VERSION

Version	Date de validation	Principales modifications
A2		

SOMMAIRE

I.	ORGANISATION DU CONTRÔLE	4
I.1	OPÉRATEUR :	4
I.2	LE COMITÉ RÉGIONAL DE CONCHYLICULTURE ARCACHON AQUITAINE :	4
I.3	L'ORGANISME DE CONTRÔLE :	5
I.4	LA COMMISSION RÉGIONALE D'AGRÉMENT ET DE SUIVI DES SITES D'AFFINAGE (COMMISSION) :	5
II.	AGREMENT DES PARCS D'AFFINAGE	5
III.	HABILITATION DES OPERATEURS	6
III.1	PROCÉDURE D'HABILITATION	6
III.2	DÉCISION D'HABILITATION	6
IV.	CONTRÔLES DE SUIVI :	7
V.	TABLEAU DES CONTRÔLES	8
VI.	TRAITEMENT DES MANQUEMENTS :	10
VI.1	MESURE DE TRAITEMENT DES MANQUEMENTS :	10
VI.2	RÉPERTOIRE DE TRAITEMENT DES MANQUEMENTS :	12

I. ORGANISATION DU CONTRÔLE

I.1 OPÉRATEUR :

Un opérateur est un ostréiculteur, personne physique ou morale, identifié par son numéro SIRET adhérent du CRCAA et ayant son siège social dans une commune située autour du bassin d'Arcachon.

Tout opérateur souhaitant intervenir dans la production et la commercialisation d'Huîtres du Bassin d'Arcachon gamme « Les Huîtres d'Arcachon Cap Ferret Sélection® » doit être préalablement habilité par la Commission Régionale d'Agrément et de Suivi des sites d'affinage.

Il s'engage à :

- réaliser les autocontrôles prévus par le plan de contrôle ;
- maintenir un outil de traçabilité permettant le suivi de l'ensemble de sa production à toutes les phases du cycle de production ;
- se soumettre aux contrôles prévus par le plan de contrôle.

On désigne par autocontrôle les contrôles et enregistrements réalisés par chaque opérateur sur sa propre activité permettant d'apporter la preuve du respect du cahier des charges.

Le plan de contrôle définit les documents à produire par l'opérateur pour démontrer la réalisation de ces contrôles ainsi que les documents à fournir au contrôle externe pour vérifier le respect du cahier des charges. La durée de conservation de ces documents est fixée à trois ans.

I.2 LE COMITÉ RÉGIONAL DE CONCHYLICULTURE ARCACHON AQUITAINE :

CRCAA : Comité Régional de Conchyliculture Arcachon Aquitaine.

Le CRCAA accompagne les ostréiculteurs désireux de s'engager dans la démarche.

Cette structure vérifie avant la présentation devant la Commission Régionale d'Agrément et de suivi des sites d'affinage de la demande d'habilitation, les moyens mis en œuvre par l'opérateur pour se conformer aux exigences du cahier des charges et notamment la présence d'un outil de traçabilité de la production.

Il est en charge de traiter les demandes d'habilitation des ostréiculteurs, de tenir à jour la liste des parcs d'affinage agréés et de tenir à jour une liste des opérateurs habilités par la Commission Régionale d'Agrément et de suivi des sites d'affinage.

Il transmet régulièrement la liste des opérateurs à l'organisme de contrôle afin que celui-ci réalise les contrôles de suivi.

Il est destinataire des rapports de contrôle externe qu'il présente à la Commission Régionale d'Agrément et de suivi des sites d'affinage.

Il transmet à l'organisme de contrôle après chaque réunion de la commission les décisions de traitement des manquements prises par la commission.

I.3 L'ORGANISME DE CONTRÔLE :

L'organisme de contrôle est un organisme tiers, indépendant des ostréiculteurs, du CRCAA et de la commission. Il est choisi par le CRCAA. Il réalise le contrôle « Externe ».

Le but du contrôle externe est d'exécuter en toute indépendance et impartialité les contrôles décrits dans le présent plan.

Chaque contrôle réalisé par le contrôleur externe donne lieu à l'établissement d'un rapport de contrôle destiné à l'ostréiculteur et au CRCAA.

Le contrôleur, mentionne dans le rapport, le cas échéant, l'ensemble des manquements constatés.

L'opérateur peut proposer en réponse à ces manquements des actions assorties de délai permettant la correction immédiate de ces manquements et leur non-renouvellement.

Les rapports faisant état de manquement sont adressés à l'opérateur dans les 5 jours qui suivent la réalisation du contrôle.

Aux vues des manquements constatés, l'opérateur peut exercer un droit de recours auprès de l'organisme de contrôle. Il dispose de 10 jours ouvrés après la date de notification pour exercer ce droit en adressant sa demande par retour de la fiche de manquement à l'organisme.

En cas de demande de recours, le chargé de vérification ou toute autre personne désignée de l'organisme de contrôle examine la demande et statue sur sa recevabilité.

Dans le cas où la demande est jugée recevable, un nouveau contrôle est déclenché.

Si les conclusions du nouveau contrôle confirment les conclusions initiales, le nouveau contrôle est à la charge de l'opérateur.

Tous les rapports sont transmis au CRCAA pour présentation à la Commission Régionale d'Agrément et de suivi des sites d'affinage qui décidera des suites à donner.

I.4 LA COMMISSION RÉGIONALE D'AGRÉMENT ET DE SUIVI DES SITES D'AFFINAGE (COMMISSION) :

Son rôle est d'agréer les parcs d'affinage, de délivrer, maintenir, suspendre ou retirer les habilitations pour la production « Les Huîtres d'Arcachon Cap Ferret Sélection® ».

Elle décide également aux vues des rapports établis par l'organisme de contrôle des suites données en cas de non-respect du cahier des charges.

Elle notifie dans les meilleurs délais les conclusions de ses délibérations à l'opérateur. Les décisions de la commission devront être motivées.

II. AGREMENT DES PARCS D'AFFINAGE

Les parcs destinés à l'affinage des huîtres doivent être agréés par la commission. Cet agrément est délivré après étude par le CRCAA sur demande de l'opérateur.

Chaque opérateur souhaitant faire agréer un parc dépose une demande au CRCAA.

L'opérateur joint à sa demande un plan d'implantation ainsi qu'une photo.

Le CRCAA instruit la demande et transmet ses conclusions à la commission qui délivre l'agrément et inscrit le parc sur une liste des parcs agréés à l'affinage des huîtres gamme « Les Huîtres d'Arcachon Cap Ferret Sélection® ».

III. HABILITATION DES OPERATEURS

III.1 PROCÉDURE D'HABILITATION

La procédure d'habilitation des opérateurs à la gamme « Les Huîtres Arcachon Cap Ferret Sélection® » est décrite au paragraphe 3.2 du règlement d'usage des marques « Huîtres Arcachon Cap Ferret® », Gamme « Les Huîtres d'Arcachon Cap Ferret Sélection® ».

L'habilitation est incessible.

Les opérateurs sont tenus d'informer le CRCAA de tout changement de situation affectant l'identité de l'opérateur, son dirigeant en cas de personne morale ou les valeurs d'engagement mentionnées dans la convention d'engagement ostréiculteurs « Les Huîtres Arcachon Cap Ferret® ».

En cas de modification, une nouvelle procédure d'habilitation est engagée.

III.2 DÉCISION D'HABILITATION

Les décisions d'habilitation sont prises par la commission aux vues des rapports d'habilitation et des rapports de suivi effectués par l'organisme de contrôle.

L'opérateur peut commencer d'utiliser la marque « Les Huîtres d'Arcachon Cap Ferret Sélection® » dès la date de décision d'habilitation par la commission dès lors qu'il peut prouver que les lots commercialisés respectent le cahier des charges.

L'habilitation peut avoir comme statut :

- **En demande** : Opérateur ayant déposé une demande d'habilitation au CRCAA
- **Habilité** : Opérateur ayant obtenu une décision favorable d'habilitation par la commission
- **Refus** : Opérateur ayant obtenu une décision de refus d'habilitation par la commission. Le refus peut être temporaire dans l'attente de compléments jusqu'au prochain examen du dossier par la commission.
- **Suspendu** : Opérateur ne pouvant plus utiliser la marque jusqu'à la constatation par l'organisme de contrôle de sa mise en conformité
- **Retrait** : Opérateur ayant fait l'objet d'une décision de retrait de son habilitation par la commission
- **Cessation** : Opérateur ayant cessé de produire pendant plus d'un an ou informé le CRCAA de sa décision de cesser d'utiliser la marque

En cas de **Refus** ou de **Cessation**, l'opérateur peut demander une nouvelle habilitation. L'habilitation se fera dans les conditions prévues au chapitre 3.2 du règlement d'usage.

En cas de **Retrait** ou **Suspension** toute nouvelle habilitation sera précédée d'un contrôle par l'organisme de contrôle. La commission statuera sur la base des conclusions du contrôle.

Les opérateurs en statut habilité figurent sur la liste des opérateurs habilités tenue par le CRCAA. La liste est publique et consultable au CRCAA.

Le CRCAA délivre pour chaque opérateur habilité un « certificat d'habilitation ».

IV. CONTRÔLES DE SUIVI :

Les contrôles de suivi des opérateurs sont effectués par l'organisme indépendant choisi par le CRCAA.

Les contrôles sont réalisés soit de manière inopinée soit après prise de rendez-vous avec l'opérateur si le contrôle le nécessite.

L'organisme s'assure que l'opérateur dispose de lots en phase d'affinage, stockés ou conditionnés le jour du contrôle.

L'objectif de ces contrôles est de vérifier que l'opérateur respecte les obligations prévues par le cahier des charges pour la production et la commercialisation de la gamme « Les Huîtres d'Arcachon Cap Ferret Sélection® ».

Dans cet objectif, l'organisme effectue régulièrement des contrôles chez chaque opérateur habilité. La fréquence des contrôles est indiquée dans le « tableau des contrôles ».

Échantillonnage pour le contrôle des produits :

Les contrôles d'indice de forme, de taux de remplissage, d'aspect visuel et de qualité organoleptique se font sur un échantillonnage d'unités prélevées aléatoirement sur un lot homogène identifié par l'opérateur stocké en vue de son conditionnement ou conditionné.

La quantité minimum échantillonnée est de 26 unités pour les lots inférieurs à 500 kg et de 46 pour les lots supérieurs ou égaux à 500 kg.

V. TABLEAU DES CONTRÔLES

	DOCUMENTAIRE	MESURE	OBSERVATION	EXAMEN ORGANOLEPTIQUE	EXAMEN ANALYTIQUE	AUTOCONTROLES	SAISONNALITE	CONTROLES	Fréquence annuelle de contrôle
Système de traçabilité						Maintenir à jour un système de traçabilité permettant d'apporter la preuve pour chaque lot commercialisé du respect du cahier des charges		Test de traçabilité et examen des registres. Le test doit permettre de suivre la vie du lot stocké ou conditionné jusqu'au registre d'affinage	1 Contrôle par opérateur
Parc d'affinage agréé et qualité des eaux						Détenir un plan des parcs agréés Identifier distinctement les lots.	Toute saison	Test de traçabilité et examen des registres. Le test doit permettre de suivre la vie du lot stocké ou conditionné jusqu'au registre d'affinage.	1 Contrôle par opérateur
Espèces							Toute saison	Observation visuelle des lots stockés ou conditionnés	1 Contrôle par opérateur
Durée d'affinage						Maintenir un système de traçabilité permettant de vérifier la durée d'affinage sur les parcs agréés. Maintenir à jour le registre d'affinage. Identifier distinctement les poches.	Toute saison	Calcul de la durée d'affinage d'après les informations enregistrées sur le registre d'affinage.	1 Contrôle par opérateur
Densité d'affinage						Maintenir à jour le registre d'affinage. Identifier distinctement les lots.	Toute saison	Vérification du registre d'affinage Visite sur site ou examen photographique. Comptage des poches et rapport du nombre de poches sur surface totale du parc.	1 Contrôle par opérateur.
Durée de stockage						Maintenir à jour un système de traçabilité permettant de vérifier la durée de stockage. Maintenir à jour le registre de traçabilité. Identifier distinctement les lots.	Toute saison	Visite sur site, examen du registre de traçabilité. Calcul de la durée de stockage en bassin	1 Contrôle par opérateur
Indice de forme						Remplir régulièrement une grille de notation (annexe 3 du cahier des charges)	Toute saison	Calcul de l'indice de forme : $\frac{\text{Longueur} + \text{hauteur}}{\text{largeur}}$ au niveau du muscle et % de respect de l'indice.	1 lot minimum par opérateur

Plan de contrôle de la gamme
« LES HUITRES D'ARCACHON CAP FERRET SÉLECTION® »
Version A.3

QB VERIFICATION

	DOCUMENTAIRE	MESURE	OBSERVATION	EKAMEN ORGANOLEPTIQUE	EKAMEN ANALYTIQUE	AUTOCONTROLES	SAISONNALITE	CONTROLES	Fréquence annuelle de contrôle
Qualité du lavage			☹☹			Remplir régulièrement une grille de notation (annexe 3 du cahier des charges)	Toute saison	Manipulation à main nue des huîtres échantillonnées	1 lot minimum par opérateur
Aspect de la coquille / charnières d'ouvertures			☹☹			Remplir régulièrement une grille de notation (annexe 3 du cahier des charges)	Toute saison	Observation de l'aspect extérieur des coquilles et des charnières d'ouverture des huîtres l'échantillonnées	1 lot minimum par opérateur
Aspect de la nacre			☹☹			Remplir régulièrement une grille de notation (annexe 3 du cahier des charges)	Toute saison	Observation de l'aspect intérieur de la coquille d'au moins 20 des huîtres échantillonnées	1 lot minimum par opérateur
Quantité de chair		▲				Remplir régulièrement une grille de notation (annexe 3 du cahier des charges)	Toute saison	Mesure de la quantité de chair sur au moins 20 huîtres choisies aléatoirement parmi les huîtres échantillonnées $\frac{\text{Poids de chair}}{\text{Poids total}} \times 100$	1 lot minimum par opérateur
Homogénéité du lot		▲	☹☹			Remplir régulièrement une grille de notation (annexe 3 du cahier des charges)	Toute saison	Évaluation visuelle du lot Variation individuelle du poids et de l'indice de forme des huîtres échantillonnées	1 lot minimum par opérateur
Qualité organoleptique (visuelle et organoleptique)			☹☹	☺		Remplir régulièrement une grille de notation (annexe 3 du cahier des charges)	Toute saison	Dégustation d'au moins six huîtres parmi les huîtres échantillonnées en utilisant la grille de notation de l'annexe 3 du cahier des charges.	1 lot minimum par opérateur

VI. TRAITEMENT DES MANQUEMENTS :

Les conditions de prise de décision de la commission sont décrites dans les procédures internes de la commission.

VI.1 MESURE DE TRAITEMENT DES MANQUEMENTS :

Dans le cas de constatation d'insuffisances ou de manquements par l'organisme de contrôle, la commission peut prononcer des sanctions selon les principes énumérés dans le tableau ci-dessous.

Avertissement	La notification d'avertissement doit nécessairement indiquer à l'opérateur la nature de la mesure qui sera appliquée en cas de récurrence (déclassement de lot, suspension d'habilitation...)
Retrait du bénéfice du signe sur le produit ou la production en cour.	<p>1 - Les produits font l'objet d'un retrait du bénéfice du signe concerné</p> <p>2 - En outre, le retrait du bénéfice du signe peut concerner :</p> <ul style="list-style-type: none"> - des produits qui n'avaient pas encore été étiquetés ou revendus comme bénéficiant du signe, - par extrapolation, des produits présentés à tort par l'opérateur comme bénéficiant du signe. <p>3 - Lorsque le retrait du bénéfice du signe n'est plus possible (produit déjà commercialisé), une autre mesure doit être notifiée (à titre d'exemple : avertissement, contrôle supplémentaire, ou suspension d'habilitation selon les circonstances)</p>
<p>Suspension d'habilitation :</p> <p>Mesure ayant pour effet d'interdire à l'opérateur de produire, transformer, élaborer, conditionner tout produit sous signe pendant une période définie</p> <p>Le devenir des stocks présents au moment de la suspension est déterminé au cas par cas par la commission.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - La suspension peut être levée à la demande de l'opérateur après constat par l'organisme de contrôle du retour à la conformité. - Dans la pratique, une suspension peut toutefois être partielle, en ne portant que sur certaines activités couvertes par la portée de l'habilitation
<p>Retrait d'habilitation :</p> <p>Mesure ayant pour effet d'interdire à l'opérateur de produire, transformer, élaborer, conditionner tout produit sous signe.</p> <p>(Cependant, le devenir des stocks présents au moment du retrait est déterminé au cas par cas par la commission)</p>	Le retrait de l'habilitation implique, si l'opérateur souhaite poursuivre la démarche, de déposer un nouveau dossier, qui sera traité comme une demande initiale. La décision de retrait peut prévoir un délai avant le dépôt d'une nouvelle déclaration ou document d'identification.

Refus temporaire d'habilitation	Mesure prise lorsque le manquement constaté lors d'un contrôle en vue de l'habilitation nécessite une vérification du retour à la conformité préalablement à l'octroi de l'habilitation.
Refus d'habilitation	Mesure prise lorsque le manquement ou les insuffisances constatés lors d'un contrôle en vue de l'habilitation ne permet pas l'octroi de l'habilitation. La demande d'habilitation est rejetée.
Contrôle (ou évaluation) supplémentaire : Mesure ayant pour objectif de vérifier le retour à la conformité : - soit avant le prochain contrôle de suivi, suite à un manquement. - soit dans le cadre d'une procédure de levée de suspension d'habilitation. Ou ayant pour objectif une augmentation de la pression de contrôle.	Les contrôles et les évaluations supplémentaires sont à la charge de l'opérateur concerné, et lui sont directement facturés. Ils viennent s'ajouter aux contrôles et évaluations de suivi, ce qui signifie qu'ils doivent être réalisés même si la fréquence minimale fixée dans le plan est déjà atteinte. En outre, leur portée peut être adaptée à la nature des vérifications à effectuer.

Les opérateurs disposent de la faculté d'introduire une demande d'appel auprès de la commission, sur la base des modalités définies par celle-ci.

Le retrait d'habilitation d'un opérateur peut remettre en cause le bénéfice de l'utilisation de la marque pour les produits encore en cours de production, en stock ou conditionnés détenus chez l'opérateur. La décision sera prise au cas par cas selon la nature et la gravité du manquement ayant conduit au retrait de l'habilitation.

La répétition ou le cumul de manquements constatés par période glissante de trois ans entraîne une aggravation des mesures de traitement prononcées par la commission.

Lorsque les remises en conformité demandées par la commission ne sont pas réalisées dans les délais octroyés, les mesures de traitement prononcées seront aggravées dans les mêmes conditions que dans les cas de récurrence.

VI.2 RÉPERTOIRE DE TRAITEMENT DES MANQUEMENTS :

Code	Point de contrôle	Manquement constaté par l'organisme de contrôle	Traitement par la commission			
			1 ^{er} Constat	Modalité de vérification du retour à la conformité	Récurrence	
					2 ^{ème} Constat	3 ^{ème} Constat
	Espèces	Espèce non autorisée	Interdiction d'utilisation de la marque pour la commercialisation des lots en stock ou conditionnés n'ayant pas respecté le point de contrôle. Contrôle supplémentaire dans les six prochains mois à la charge de l'opérateur	Arrêt de la commercialisation des lots encore détenus en stock ou conditionnés	Retrait d'habilitation	
	Affinage (lieu)	L'affinage des produits n'a pas été fait dans des parcs agréés	Interdiction d'utilisation de la marque pour la commercialisation des lots en stock ou conditionnés n'ayant pas respecté le point de contrôle. Contrôle supplémentaire dans les six prochains mois à la charge de l'opérateur	Arrêt de la commercialisation des lots encore détenus en stock ou conditionnés	Retrait d'habilitation	
	Affinage (durée)	Non-respect de la durée d'affinage	Avertissement ou retrait d'habilitation suivant l'ampleur constatée du manquement Interdiction d'utilisation de la marque pour la commercialisation des lots en stock ou conditionnés n'ayant pas respecté le point de contrôle. Contrôle supplémentaire dans les six prochains mois à la charge de l'opérateur	Arrêt de la commercialisation des lots encore détenus en stock ou conditionnés	Retrait d'habilitation	

Code	Point de contrôle	Manquement constaté par l'organisme de contrôle	Traitement par la commission			
			1 ^{er} Constat	Modalité de vérification du retour à la conformité	Récurrence	
					2 ^{ème} Constat	3 ^{ème} Constat
	Affinage (densité)	Non-respect de la densité	<p>Avertissement ou retrait d'habilitation suivant l'ampleur constatée du manquement</p> <p>Interdiction d'utilisation de la marque pour la commercialisation des lots en stock ou conditionnés n'ayant pas respecté le point de contrôle.</p> <p>Contrôle supplémentaire dans les six prochains mois à la charge de l'opérateur</p>	<p>Arrêt de la commercialisation des lots encore détenus en stock ou conditionnés</p>	Retrait d'habilitation	
	Stockage (durée)	Non-respect de la durée maximum de stockage	<p>Avertissement ou retrait d'habilitation suivant l'ampleur constatée du manquement</p> <p>Interdiction d'utilisation de la marque pour la commercialisation des lots en stock ou conditionnés n'ayant pas respecté le point de contrôle.</p> <p>Contrôle supplémentaire dans les six prochains mois à la charge de l'opérateur</p>	<p>Arrêt de la commercialisation des lots encore détenus en stock ou conditionnés</p>	Retrait d'habilitation	
	Indice de forme	Présence d'huîtres longues dans le lot échantillonné	<p>Avertissement</p> <p>Interdiction d'utilisation de la marque pour la commercialisation en l'état des lots en stock ou conditionnés n'ayant pas respecté le point de contrôle.</p> <p>Contrôle supplémentaire dans les six prochains mois à la charge de l'opérateur</p>	<p>Arrêt de la commercialisation en l'état des lots encore détenus en stock ou conditionnés</p> <p>Engagement à retirer les lots</p>	<p>Suspension d'habilitation</p> <p>Interdiction d'utilisation de la marque pour la commercialisation en l'état des lots en stock ou conditionnés n'ayant pas respecté le point de contrôle.</p>	Retrait d'habilitation

Code	Point de contrôle	Manquement constaté par l'organisme de contrôle	Traitement par la commission			
			1 ^{er} Constat	Modalité de vérification du retour à la conformité	Récurrence	
					2 ^{ème} Constat	3 ^{ème} Constat
	Qualité du lavage	Lavage non satisfaisant	<p>Avertissement</p> <p>Interdiction d'utilisation de la marque pour la commercialisation en l'état des lots en stock ou conditionnés n'ayant pas respecté le point de contrôle. Contrôle supplémentaire dans les six prochains mois à la charge de l'opérateur</p>	<p>Arrêt de la commercialisation en l'état des lots encore détenus en stock ou conditionnés</p> <p>Relavage du lot</p>	<p>Suspension d'habilitation</p> <p>Interdiction d'utilisation de la marque pour la commercialisation en l'état des lots en stock ou conditionnés n'ayant pas respecté le point de contrôle.</p>	<p>Retrait d'habilitation</p>
	Aspect de la coquille / charnière d'ouverture	Défaut de forme ou d'aspect, non dégageant des charnières d'ouverture sur plus de 10 % de l'échantillon	<p>Avertissement</p> <p>Interdiction d'utilisation de la marque pour la commercialisation en l'état des lots en stock ou conditionnés n'ayant pas respecté le point de contrôle. Contrôle supplémentaire dans les six prochains mois à la charge de l'opérateur</p>	<p>Arrêt de la commercialisation en l'état des lots encore détenus en stock ou conditionnés</p> <p>Engagement à retirer les lots</p>	<p>Suspension d'habilitation</p> <p>Interdiction d'utilisation de la marque pour la commercialisation en l'état des lots en stock ou conditionnés n'ayant pas respecté le point de contrôle.</p>	<p>Retrait d'habilitation</p>
	Aspect de la nacre	Mauvais aspect sur plus de 10 % de l'échantillon	<p>Avertissement</p> <p>Interdiction d'utilisation de la marque pour la commercialisation en l'état des lots en stock ou conditionnés n'ayant pas respecté le point de contrôle. Contrôle supplémentaire dans les six prochains mois à la charge de l'opérateur</p>	<p>Arrêt de la commercialisation en l'état des lots encore détenus en stock ou conditionnés</p> <p>Engagement à retirer les lots</p>	<p>Suspension d'habilitation</p> <p>Interdiction d'utilisation de la marque pour la commercialisation en l'état des lots en stock ou conditionnés n'ayant pas respecté le point de contrôle.</p>	<p>Retrait d'habilitation</p>
	Quantité de chair	Non-respect	<p>Avertissement</p> <p>Interdiction d'utilisation de la marque pour la commercialisation en l'état des lots en stock ou conditionnés n'ayant pas respecté le point de contrôle. Contrôle supplémentaire dans les six prochains mois à la charge de l'opérateur</p>	<p>Arrêt de la commercialisation en l'état des lots encore détenus en stock ou conditionnés</p> <p>Engagement à retirer les lots</p>	<p>Suspension d'habilitation</p> <p>Interdiction d'utilisation de la marque pour la commercialisation en l'état des lots en stock ou conditionnés n'ayant pas respecté le point de contrôle.</p>	<p>Retrait d'habilitation</p>

Code	Point de contrôle	Manquement constaté par l'organisme de contrôle	Traitement par la commission			
			1 ^{er} Constat	Modalité de vérification du retour à la conformité	Récurrence	
					2 ^{ème} Constat	3 ^{ème} Constat
	Homogénéité des lots	Écarts importants entre les unités composant un lot (indice de forme / poids / aspect)	Avertissement Interdiction d'utilisation de la marque pour la commercialisation en l'état des lots en stock ou conditionnés n'ayant pas respecté le point de contrôle. Contrôle supplémentaire dans les six prochains mois à la charge de l'opérateur	Arrêt de la commercialisation en l'état des lots encore détenus en stock ou conditionnés Engagement à retirer les lots	Suspension d'habilitation Interdiction d'utilisation de la marque pour la commercialisation en l'état des lots en stock ou conditionnés n'ayant pas respecté le point de contrôle.	Retrait d'habilitation
	Odeur	Sensations désagréables sur 8 % du lot échantillonné	Avertissement Interdiction d'utilisation de la marque pour la commercialisation en l'état des lots en stock ou conditionnés n'ayant pas respecté le point de contrôle. Contrôle supplémentaire dans les six prochains mois à la charge de l'opérateur	Arrêt de la commercialisation en l'état des lots encore détenus en stock ou conditionnés Engagement à retirer les lots	Suspension d'habilitation Interdiction d'utilisation de la marque pour la commercialisation en l'état des lots en stock ou conditionnés n'ayant pas respecté le point de contrôle.	Retrait d'habilitation
	Goût	Goûts désagréables sur 8 % du lot échantillonné	Avertissement Interdiction d'utilisation de la marque pour la commercialisation en l'état des lots en stock ou conditionnés n'ayant pas respecté le point de contrôle. Contrôle supplémentaire dans les six prochains mois à la charge de l'opérateur	Arrêt de la commercialisation en l'état des lots encore détenus en stock ou conditionnés Engagement à retirer les lots	Suspension d'habilitation Interdiction d'utilisation de la marque pour la commercialisation en l'état des lots en stock ou conditionnés n'ayant pas respecté le point de contrôle.	Retrait d'habilitation
	Traçabilité	Insuffisante ou erronée sans conséquence sur les contrôles de l'opérateur, le contrôle des produits ou sur les volumes commercialisables	Avertissement	Mise à jour de la traçabilité	Suspension d'habilitation	Retrait d'habilitation
	Traçabilité	Insuffisante ou erronée avec des conséquences sur les contrôles de l'opérateur, le contrôle des produits ou sur les volumes commercialisables	Suspension ou retrait d'habilitation	Mise à jour de la traçabilité	Retrait d'habilitation	
	Traçabilité	Absente	Suspension d'habilitation	Mise à jour de la traçabilité	Retrait d'habilitation	

Code	Point de contrôle	Manquement constaté par l'organisme de contrôle	Traitement par la commission			
			1 ^{er} Constat	Modalité de vérification du retour à la conformité	Récurrence	
					2 ^{ème} Constat	3 ^{ème} Constat
	Autocontrôles et tenue des registres	Absents ou Erronés sans conséquences sur le contrôle de l'opérateur, le contrôle des produits ou sur les volumes commercialisables	Avertissement	Preuve de la réalisation des autocontrôles et de la tenue des registres lors du prochain contrôle	Suspension d'habilitation	Retrait d'habilitation
	Autocontrôles et tenue des registres	Absents ou Erronés ayant une conséquence sur le contrôle de l'opérateur, le contrôle des produits ou sur les volumes commercialisables	Suspension d'habilitation Contrôle de l'opérateur et des produits	Preuve de la réalisation ou de la rectification des erreurs des autocontrôles et de la tenue des registres Mise en conformité des non conformités résultantes de l'erreur ou de l'absence des autocontrôles ou de la tenue des registres y compris le déclassement de lots	Retrait d'habilitation	
	Impossibilité de réaliser le contrôle du fait de l'opérateur ou refus manifeste de contrôle	Refus de contrôle	Suspension d'habilitation Interdiction de commercialiser des lots sous la marque	Réalisation des contrôles		

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-10-15-001

Décision de subdélégation de signature en matière
d'administration générale



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
des affaires culturelles
Nouvelle-Aquitaine**

Bordeaux, le 15 octobre 2020

DÉCISION DE SUBDÉLÉGATION

de signature en matière d'administration générale

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements, et notamment ses articles 38 et 39 ;

VU le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

VU l'arrêté ministériel du 1er janvier 2016 portant nomination de Monsieur Arnaud Littardi, Directeur régional des affaires culturelles d'Aquitaine - Limousin - Poitou-Charentes ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral n°R75-2019-12-16-003 du 16 décembre 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Arnaud Littardi, Directeur régional des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté préfectoral n°R75-2020-01-03-004 du 03 janvier 2020 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire à Monsieur Arnaud Littardi, Directeur régional des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine ;

DÉCIDE

Article 1 – Subdélégations de signature générale

Subdélégation de signature est donnée à :

a) Monsieur Marc Daniel, directeur régional adjoint des affaires culturelles, à l'effet de signer les actes énumérés dans l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°R75-2019-12-16-003 du 16 décembre 2019 susvisé, sous les réserves énoncées aux articles 2 et 3 du même arrêté.

b) Madame Emmanuelle Schweig, Secrétaire générale, à l'effet de signer pour ce qui concerne le secrétariat général les actes énumérés dans l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°R75-2019-12-16-003 du 16 décembre 2019 susvisé, sous les réserves énoncées aux articles 2 et 3 du même arrêté,

Site de Bordeaux 54 rue Magendie - CS 41229 - 33074 Bordeaux Cedex - Tél : 05 57 95 02 02
Site de Limoges 6 rue Haute de la Comédie - CS 43607 - 87036 Limoges Cedex 1 - Tél : 05 55 45 66 00
Site de Poitiers Hôtel de Rochefort 102 Grand'Rue - CS 20553 - 86020 Poitiers Cedex - Tél : 05 49 36 30 30
www.culture.gouv.fr/Regions/DRAC-Nouvelle-Aquitaine

- c) - Madame Christine Diacon, Directrice adjointe déléguée aux patrimoines et à l'architecture,
- Madame Christine Diffembach, Directrice adjointe déléguée à la démocratisation culturelle et à l'action territoriale,
- Monsieur Eric Lebas, Directeur adjoint délégué à la création et aux industries culturelles,

à l'effet de signer pour ce qui concerne leur pôle respectif les actes énumérés dans l'article 1 de l'arrêté préfectoral n°R75-2019-12-16-003 du 16 décembre 2019 susvisé, en dehors des actes énoncés par l'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents de la DRAC, sous les réserves énoncées aux articles 2 et 3 du même arrêté,

c) Subdélégation de signature particulière est donnée à :

- Madame Florence Thibaudeau, secrétaire générale adjointe, administratrice du site de Poitiers, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant le secrétariat général, y compris les actes énoncés par l'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents de la DRAC, pour les départements de la Charente, la Charente-Maritime, les Deux-Sèvres et la Vienne ;
- Madame Lydie Naveau, secrétaire générale adjointe, administratrice du site de Limoges, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant le secrétariat général, y compris les actes énoncés par l'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents de la DRAC, pour les départements de la Corrèze, la Creuse et la Haute-Vienne.

- Madame Adeline Rabaté conservatrice régionale des monuments historiques, à effet de signer les procès-verbaux des commissions régionales, ainsi que l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service ;
- Madame Muriel Mauriac, conservatrice régionale des monuments historiques adjointe, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant le service des monuments historiques pour les départements de la Dordogne, la Gironde, les Landes, le Lot et Garonne et les Pyrénées-Atlantiques ;
- Monsieur Nicolas Vedelago, conservateur régional des monuments historiques adjoint, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant le service des monuments historiques pour les départements de la Corrèze, la Creuse et la Haute-Vienne ;
- Monsieur Christophe Bourel le Guilloux, conservateur régional des monuments historiques adjoint, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant le service des monuments historiques pour les départements de la Charente, la Charente-Maritime, les Deux-Sèvres et la Vienne ;

- Madame Nathalie Fourment, conservatrice régionale de l'archéologie à effet de signer les procès-verbaux des commissions régionales, ainsi que l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service ;
- Monsieur Gérald Migeon, conservateur régional de l'archéologie adjoint à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant le service de l'archéologie pour les départements de la Dordogne, la Gironde, les Landes, le Lot et Garonne et les Pyrénées-Atlantique ;
- Madame Hélène Mousset, conservatrice régionale de l'archéologie adjointe, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant le service de l'archéologie pour les départements de la Corrèze, la Creuse et la Haute-Vienne ;

- Madame Gwenaëlle Marchet-Legendre, conservatrice régionale de l'archéologie adjointe, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant le service de l'archéologie pour les départements de la Charente, la Charente-Maritime, les Deux-Sèvres et la Vienne ;
- Madame Emmanuelle Maillet, conseillère à l'architecture, a effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant la gestion et les recours en espaces protégés et de la promotion de l'architecture.
- Monsieur Xavier Arnold, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Dordogne, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service ;
- Monsieur Vincent Cassagnaud, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Gironde, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service ;
- Madame Maïté Kuchly, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Landes, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service ;
- Monsieur Philippe Gonzales, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Lot-et-Garonne, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondantes courantes intéressant son service ;
- Monsieur Xavier Clarke de Dromantin, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Pyrénées-Atlantiques, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service ;
- Madame Élisabeth Perot, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Corrèze à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service ;
- Monsieur Nicolas Chevalier, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Creuse à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service ;
- Madame Laëtitia Morellet, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Haute-Vienne, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service ;
- Monsieur Fabien Chazelas, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Charente, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service ;
- Monsieur Lionel Mottin, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Charente-Maritime, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service ;
- Monsieur Jean Richer, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Deux-Sèvres par interim, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service ;
- Madame Corinne Guyot, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Vienne, à effet de signer l'ensemble des actes et des correspondances courantes intéressant son service.

Article 2 : Attributions spécifiques

a) Monsieur Arnaud Littardi, Directeur régional des affaires culturelles subdélègue sa signature à :

Madame Emmanuelle Schweig, secrétaire générale, à effet de signer les actes et courriers relatifs aux commissions régionales consultatives compétentes pour l'attribution et le retrait des licences d'entrepreneurs de spectacles (notamment convocations, procès-verbaux, notifications de décision et arrêtés).

b) Monsieur Arnaud Littardi, Directeur régional des affaires culturelles subdélègue sa signature à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les documents administratifs en application du livre VI titre II du code du Patrimoine à :

- Madame Adeline Rabaté, conservatrice régionale des monuments historiques ;
- Madame Muriel Mauriac, conservatrice régionale des monuments historiques adjointe, pour les départements de la Dordogne, la Gironde, les Landes, le Lot et Garonne et les Pyrénées-Atlantiques ;
- Monsieur Nicolas Védélago, conservateur régional des monuments historiques adjoint, pour les départements de la Corrèze, la Creuse et la Haute-Vienne ;
- Monsieur Christophe Bourel le Guilloux, conservateur régional des monuments historiques adjoint, pour les départements de la Charente, la Charente-Maritime, les Deux-Sèvres et la Vienne.

c) Monsieur Arnaud Littardi, Directeur régional des affaires culturelles subdélègue sa signature à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les documents administratifs en application du livre V du code du Patrimoine, à :

- Madame Nathalie Fourment, conservatrice régionale de l'archéologie
- Monsieur Gérald Migeon, conservateur régional de l'archéologie adjoint pour les départements de la Dordogne, la Gironde, les Landes, le Lot et Garonne et les Pyrénées-Atlantiques
- Madame Hélène Mousset, conservatrice régionale de l'archéologie adjointe pour les départements de la Corrèze, la Creuse et la Haute-Vienne ;
- Madame Gwenaëlle Marchet-Legendre, conservatrice régionale de l'archéologie adjointe pour les départements de la Charente, la Charente-Maritime, les Deux-Sèvres et la Vienne.

d) Monsieur Arnaud Littardi, Directeur régional des affaires culturelles subdélègue sa signature à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les documents administratifs en application du livre VI titre III du code du Patrimoine, à :

- Monsieur Xavier Arnold, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Dordogne,
- Madame Pia Hanninen, adjointe au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Dordogne,
- Monsieur Vincent Cassagnaud, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Gironde,
- Monsieur Hubert Mercier, adjoint au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Gironde,

- Monsieur Gerhard Scheller, adjoint au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Gironde,
- Madame Maïté Kuchly, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Landes,
- Monsieur Philippe Gonzales, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Lot-et-Garonne,
- Monsieur Xavier Clarke de Dromantin, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Pyrénées-Atlantiques,
- Madame Charlotte Pocarull, adjointe au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Pyrénées-Atlantiques,
- Madame Élisabeth Perot, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Corrèze,
- Monsieur Nicolas Chevalier, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Creuse ;
- Madame Laëtitia Morellet, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Haute-Vienne,
- Monsieur Fabien Chazelas, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Charente,
- Madame Laura Prospéri, adjointe au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Charente ;
- Monsieur Lionel Mottin, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Charente-Maritime,
- Madame Amandine Decarli, adjointe au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Charente-Maritime,
- Monsieur Jean Richer, adjoint au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Charente-Maritime et chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Deux-Sèvres par interim,
- Madame Corinne Guyot, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Vienne,
- Madame Isabelle Van Mastrigt, adjointe à la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Vienne.

e) Monsieur Arnaud Littardi, Directeur régional des affaires culturelles subdélègue sa signature à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les documents administratifs en application du livre IV du code du Patrimoine, à :

- Monsieur Roland Pintat, conseiller musée, pour les départements de la Dordogne, la Gironde, les Landes, le Lot et Garonne et les Pyrénées-Atlantiques ;
- Monsieur Nicolas Bel, conseiller musée, pour les départements de la Corrèze, la Creuse et la Haute-Vienne ;
- Madame Caroline Papin, conseillère musée, pour les départements de la Charente, la Charente-Maritime, les Deux-Sèvres et la Vienne.

f) Monsieur Arnaud Littardi, Directeur régional des affaires culturelles subdélègue sa signature à l'effet de signer, dans le cadre de leurs attributions et compétences, les documents administratifs en application du livre II du code du Patrimoine, à :

- Madame Sandrine Pantaleao, conseillère archives ;
- Madame Laure Joubert, conseillère archives.

Article 3 : Subdélégations de signature en matière de certification de service fait

Monsieur Arnaud Littardi, Directeur régional des affaires culturelles, subdélègue sa signature à effet de constater le service fait à :

- Madame Adeline Rabaté, conservatrice régionale des monuments historiques pour le secteur des monuments historiques ;
- Madame Muriel Mauriac-Le Héron, conservatrice régionale des monuments historiques adjointe pour le secteur des monuments historiques pour les départements de la Dordogne, la Gironde, les Landes, le Lot et Garonne et les Pyrénées-Atlantiques ;
- Monsieur Nicolas Védélago, conservateur régional des monuments historiques adjoint pour le secteur des monuments historiques, pour les départements de la Corrèze, la Creuse et la Haute-Vienne ;
- Monsieur Christophe Bourel le Guilloux, conservateur régional des monuments historiques adjoint, pour le secteur des monuments historiques, pour les départements de la Charente, la Charente-Maritime, les Deux-Sèvres et la Vienne ;
- Madame Nathalie Fourment, conservatrice régionale de l'archéologie pour le secteur de l'archéologie ;
- Monsieur Gérard Migeon, conservateur régional de l'archéologie adjoint pour le secteur de l'archéologie pour les départements de la Dordogne, la Gironde, les Landes, le Lot et Garonne et les Pyrénées-Atlantiques ;
- Madame Hélène Mousset, conservatrice régionale de l'archéologie adjointe pour le secteur de l'archéologie pour les départements de la Corrèze, la Creuse et la Haute-Vienne ;
- Madame Gwenaëlle Marchet-Legendre, conservatrice régionale de l'archéologie adjointe pour le secteur de l'archéologie, pour les départements de la Charente, la Charente-Maritime, les Deux-Sèvres et la Vienne ;

- Madame Emmanuelle Maillet, conseillère à l'architecture, pour le secteur de l'architecture

- Monsieur Xavier Arnold, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Dordogne,
- Madame Pia Hanninen, adjointe au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Dordogne,
- Monsieur Vincent Cassagnaud, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Gironde,
- Monsieur Hubert Mercier, adjoint au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Gironde,
- Monsieur Gerhard Scheller, adjoint au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Gironde,
- Madame Maïté Kuchly, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Landes,
- Monsieur Philippe Gonzales, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Lot-et-Garonne,
- Monsieur Xavier Clarke de Dromantin, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Pyrénées-Atlantiques,
- Madame Charlotte Pocarull, adjointe au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Pyrénées-Atlantiques,
- Madame Elisabeth Perot, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Corrèze,

- Monsieur Nicolas Chevalier, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Creuse,
 - Madame Laëtitia Morellet, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Haute-Vienne,
 - Monsieur Fabien Chazelas, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Charente,
 - Madame Laura Prospéri, adjointe au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Charente,
 - Monsieur Lionel Mottin, chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Charente-Maritime,
 - Madame Amandine Decarli adjointe au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Charente-Maritime,
 - Monsieur Jean Richer, adjoint au chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Charente-Maritime et chef de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine des Deux-Sèvres par interim,
 - Madame Corinne Guyot, cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Vienne,
 - et Madame Isabelle Van Mastrigt, adjointe à la cheffe de l'unité départementale de l'architecture et du patrimoine de la Vienne, sur l'aire de leurs départements respectifs.
-
- Monsieur Roland Pintat, conseiller musée, pour les départements de la Dordogne, la Gironde, les Landes, le Lot et Garonne et les Pyrénées-Atlantiques ;
 - Monsieur Nicolas Bel, conseiller musée, pour les départements de la Corrèze, la Creuse et la Haute-Vienne ;
 - Madame Caroline Papin, conseillère musée, pour les départements de la Charente, la Charente-Maritime, les Deux-Sèvres et la Vienne ;
 - Madame Sandrine Pantaleao, conseillère archives ;
 - Madame Laure Joubert, conseillère archives.

Article 4 : demeurent réservées à la signature du Directeur régional des affaires culturelles les correspondances adressées aux ministres et anciens ministres, aux grands élus, aux parlementaires, aux présidents de conseils régionaux et départementaux.

Article 5 : la présente décision abroge et remplace la décision du 16 septembre 2020. Le Directeur régional des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 15 octobre 2020

*Le directeur régional des affaires culturelles de
Nouvelle-Aquitaine*

Arnaud Littardi

DREAL NA

R75-2020-10-14-003

Arrêté de subdélégation Alice Anne Médard
Administration générale 14102020



SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE

en matière d'administration générale et de représentation du pouvoir adjudicateur

Décision de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

- VU** le code de l'environnement, le code de l'urbanisme, le code des transports, le code de la route, le code de la sécurité intérieure, le code des marchés publics ;
- VU** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;
- VU** la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;
- VU** l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
- VU** l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 portant partie législative du code de la commande publique ;
- VU** le décret n° 65-382 du 21 mai 1965 modifié relatif aux ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes admis au bénéfice de la loi du 21 mars 1928 ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif au pouvoir des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU** le décret 2009-235 du 27 février 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) ;
- VU** le décret n° 2013-1041 du 20 novembre 2013 modifié, autorisant le ministre chargé du développement durable à déléguer certains de ses pouvoirs de recrutement et de gestion d'agents placés sous son autorité ;
- VU** le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;
- VU** le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 modifié relatif aux marchés publics ;
- VU** le décret n°2018-1075 du 3 décembre 2018 portant partie réglementaire du code de la commande publique ;
- VU** le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU l'arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine n°2016-016 du 5 janvier 2016 portant organisation de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'État au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU l'arrêté du 5 mars 2018 portant nomination de Mme Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2019 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé du développement durable en matière de gestion d'agents placés sous son autorité ;

VU l'arrêté du 26 décembre 2019 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé du développement durable en matière de gestion des membres du corps des adjoints administratifs des administrations de l'État ;

VU l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde, du 17 février 2020 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Mme Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine ;

DÉCIDE

Section I – Administration générale

ARTICLE 1 : En cas d'absence de Mme Alice-Anne MÉDARD, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine, la délégation de signature qui lui a été conférée sera exercée par M. Christian MARIE, directeur délégué, à l'exception des actes relatifs à sa situation personnelle.

Dans le cadre de leurs attributions respectives et par référence à l'annexe 1 ci-jointe, une subdélégation de signature permanente est également donnée aux directeurs adjoints et directrice adjointe ci-après mentionnés pour les courriers de service et pour les décisions qui leur sont associées comme ci-après, à :

- Isabelle LASMOLES : codes A1, A52, B, C, D, H
- Jacques REGAD : codes A1, A52, D, E, G1, G3, G4, H
- Olivier MASTAIN : A1, A52, D, E, F, G2, H, I2,
- Jean-Pascal BIARD : codes A, D, H

En cas d'absence d'un des adjoints, chacun des autres adjoints pourra signer dans le domaine de délégation de l'adjoint absent.

ARTICLE 2 : Dans le cadre de leurs attributions respectives et par référence à l'annexe 1 ci-jointe, une subdélégation de signature est donnée aux agents ci-après mentionnés pour les courriers de service et pour les décisions qui leur sont associées comme ci-après :

Pour le cabinet

Pierre-Emmanuel VOS, directeur de cabinet : codes A1, A52

Pôle communication

Nathalie LOOTVOET, cheffe du pôle communication : code A1

Pôle management stratégique et qualité

Romain VACHON, chef du pôle management stratégique et qualité : code A1

Pour la délégation zonale de défense et de sécurité (DZDS)

Nathalie HAMACEK, cheffe de la délégation zonale de défense et de sécurité : codes A1, A52

David GIMONET, adjoint à la cheffe de délégation : codes A1, A52

Pour la mission d'Appui à la Stratégie en Région (MASR)

Christophe PICOULET, chef de la mission d'appui à la stratégie en région : codes A1, A26 à A42, A52

Annabelle DESIRE, adjoint au chef de la mission d'appui à la stratégie en région : codes A1, A26 à A42, A52

Pôle service social régional

Pascale BONNEAU, conseillère de service social du travail : code A1

Pôle Pilotage des moyens en région

Gaël ALGRANTI, responsable de pôle : code A1

Pôle appui aux services et développement des compétences

Audrey GUILMART-DELACOSTE, responsable de pôle: code A1

Pôle pilotage des ressources humaines ZGE

Laurence AUCHER, Responsable de pôle : codes A1, A26 à A42,

Laurence DESCROIX Adjointe à la responsable de pôle : codes A26 à A42,

Pour la mission Transition Ecologique

Véronique LAGRANGE, cheffe de la mission Transition Ecologique : codes A1, A52, D1 à D5

Christophe COMMENGE, adjoint à la cheffe de mission : Codes A1, A52, D1 à D5,

Patrice DELBANCUT, adjoint à la Cheffe de mission: codes A1, A52, D1 à D5

Projet plans climat

Gilles GARCIA, chef de projet plans climat : code A1

Projet accélérer la responsabilisation des acteurs économiques

Patrice GREGOIRE, chef de projet accélérer la responsabilisation des acteurs économiques : code A1

Projet territoires à énergie positive pour la croissance verte

Patrick BERNE, chef de projet territoires à énergie positive pour la croissance verte : code A1

Projet partenariat associatif, alimentation, santé-environnement, participation citoyenne

Valérie DUBOURG, cheffe de projet partenariat associatif, alimentation, santé-environnement, participation citoyenne : code A1

Projet économie verte et circulaire

M. Philippe GARIN, chef de projet économie verte et circulaire : code A1

Projet rénover massivement et construire durablement

Eric TIBI chef de projet rénover massivement et construire durablement : code A1, D1 à D5

Projet renforcer la résilience des territoires

Sylvie FRUGIER cheffe de projet renforcer la résilience des territoires : code A1

Pour la mission connaissance et analyse des territoires

André PAGES, chef de la mission par intérim, code A1

Jérôme STAUB, adjoint au chef de la mission par intérim, code A1

Pour la Mission Evaluation Environnementale

Pierre QUINET, Chef de la mission évaluation environnementales : codes A1, A52, I2

Michaële LE SAOUT, Adjointe au chef de mission évaluation environnementale : codes A1, A52, I2

Pôle plans schémas programme

Anthony LE ROUSIC, Chef du pôle plans schémas programmes : codes A1, I2

Pôle projets

Jamila TKOUB, Cheffe du pôle projets : codes A1, I2

Pour la Mission Mer et Littoral

Christophe BELOT, Chef de mission par interim : codes A1, A52

Pour le Service Supports Mutualisés

Didier CAISEY , Chef de service : codes A1, A29 à A42, A52

Sylvain DIEMER, Adjoint au chef de service : codes A1, A29 à A42 , A52

Département technique informatique et logistique

Marie BASTIAT, Cheffe du département technique informatique et logistique : A1, A50

Cédric MECHEKHAR Adjoint au chef du département technique informatique et logistique : A1, A50

Division logistique

Vanessa BOERO, Adjointe au chef de l'unité logistique Bordeaux : code A1, A50

Eric PEYRONNET, Chef de l'unité logistique Limoges : code A1, A50

Franck BERNERON, Chef de l'unité logistique Poitiers : code A1, A50

Division Informatique

Jean-Louis CHIOZE, Chef de l'unité informatique Bordeaux : code A1

Pascal LAUSSAT, Chef de l'unité informatique Poitiers : code A1

Freddy LARIVIERE, Chef de l'unité informatique Limoges : code A1

Département financier et comptable

Hugues COLLIN, Chef du département financier et comptable: code A1

Marie-Gaëlle SAEZ Responsable de la Mission qualité comptable : code A1

CPCM Limoges: Laurent CHARLES, Responsable du CPCM, Nicole GOURCEROL, Adjointe au responsable CPCM : code A1

CPCM Bordeaux: Isabelle PORCHERON, Responsable du CPCM : code A1

CPCM Poitiers: Anne-Marie VITA-BEAUFILS, Responsable du CPCM : code A1

Département Ressources Humaines Mutualisées

Alexandra DE ASSIS cheffe du département ressources humaines mutualisées : codes A1, A29 à A42

Unités GA-Paie-Retraite Limoges

Jessica DUJARDIN, cheffe d'unité : codes A1, A29 à A42

Cyrille MEROT, chef d'unité : codes A1, A29 à A42

Unités GA-Paie Bordeaux

Mélanie POUVEREAU, cheffe d'unité : codes A1, A29 à A42

Unité retraite Bordeaux

Jean-Claude MONGE, chef d'unité : code A1

Unité gestion accidents et maladie Bordeaux

Véronique PRADET, cheffe d'unité : code A1

Pour le Secrétariat Général

Benoît LOMONT, Secrétaire général : codes A1 à A27, A41 et A44 à A54,D6, H

Laurent BORDE, Secrétaire général délégué : codes A1 à A27, A41 et A44 à A54, D6 , H

Geneviève DUPOUY, cheffe de la mission pilotage du secrétariat général : code A1

Département affaires juridiques

Matthieu CAMELOT, Chef du département affaires juridiques : code A1

Françoise RIVAS, Cheffe de la division affaires juridiques et commande publique Poitiers : code A1

Agnès BESSIERES, adjointe au chef du département affaires juridiques : code A1

Département ressources humaines

Sylvie BARRIERE-GRIAS, Cheffe de département : codes A1 à A27, A41 et A44 à A54, D6, H

Stéphane VERRON, adjoint à la cheffe de département RH et chargé du dialogue social : codes A1 à A27, A41 et A44 à A54, D6, H

Benoît COGNAC Chef de division ressources humaines : codes A1 à A27, A41 et A44 à A52, H

Orla AUXEMERY, Cheffe de division formation recrutement : code A1, A53, A54

Département moyens et gestion financière

Bernard FOURNET, Chef de département : codes A1, A46 à A52

Dolorès TONNET, Cheffe de division moyens matériels et financiers : codes A1, A46 à A52

Nathalie POEY, cheffe du pôle Conditions de travail: code A1

Division de proximité Limoges

Danièle CARRIER, Cheffe de division : codes A1 à A27, A41 et A44 à A54,

Division de proximité Bordeaux

Séverine GODIN, Cheffe de division : codes A1 à A27, A41 et A44 à A54,

Pour le Service Environnement Industriel

Thibaud DESBARBIEUX, Chef de service : codes A1, A45, A52, E

Hervé PAWLACZYK, Adjoint au chef de service : codes A1, A45, A52, E

Samuel DELCOURT : codes A1, A45, A52, E

Département Sécurité industrielle

Séverine LONVAUD, Cheffe de département : code A1

Division risques accidentels

Philippe DUMORA, Chef de division risques accidentels : code A1,

Division équipements sous pression

Eric MOULARD, Chef de division équipements sous pression : code A1,

Division canalisations

Chrystelle FREMAUX, Cheffe de division canalisations, coordonnatrice du pôle Canalisations : code A1,

Département risques chroniques

Christophe MARTIN, Chef du département risques chroniques : code A1

Sylvain LABORDE , adjoint au chef de département : code A1

Jacques GERMAIN, Chargé de mission Carrières : code A1,

Département énergie sol et sous-sol

David SANTI: codes A1, E

Division mines et après-mines

Peggy HARLE, Adjointe au chef de département, cheffe de la division mines et après-mines : codes A1, E,

Division mines et après-mines U

Isabelle HUBERT, Cheffe de la division mines et après-mines U : code A1,

Division énergie

Julien MORIN, chef de la division énergie : codes A1, E

Pour le Service Déplacements, Infrastructures, Transports:

Michel DUZELIER, Chef de service : codes A1, A52, B, C, D

Laurent SERRUS, Adjoint au chef de service : codes A1, A52, B, C, D

Département administratif et financier

David ZANARDELLI, Chef du département administratif et financier : code A1

Gina AUGRY, Adjointe au Chef du DAF en charge des finances : code A1

Lydie LABBE, chargée de mission : code A1

Département investissements sur routes nationales – Site de Bordeaux

Béatrice PANCONI, Chef du département investissements sur routes nationales – Bordeaux : codes A1, C, D1, D2, D4, D5

Patrick PRAT, Responsable d'opérations: code A1,C

Cyril EDMOND, responsable d'opérations : code A1, C

Michel GARDERE, Responsable d'opérations : code A1, C

Philippe DARLES, Responsable d'opérations : code A1, C

Département investissements sur routes nationales – Site de Poitiers

Philippe LANDAIS, Chef du département investissements sur routes nationales – Poitiers : codes A1, C, D1, D2, D4, D5

Claudine DUPONT, Responsable d'opérations : code A1, C

Olivier STONS, Responsable d'opérations: code A1, C

Alexandre BRETHON, Responsable d'opérations : code A1, C

Stéphanie CADIOT, Responsable d'opérations : code A1, C
Anne-Solenne CARON, Responsable d'opérations : code A1, C
Frédéric MASSE, Adjoint au responsable d'opérations : code C

Département mobilité et infrastructures ferroviaires

Stéphane MORANCAIS, Chef du département mobilité et infrastructures ferroviaires : codes A1, D1, D2, D4, D5
Fabienne BOGIATTO, Adjointe au chef du département : codes A1, D1, D2, D4, D5

Département transports routiers et véhicules

Gilles PINEL, Chef du département transports routiers, véhicules et adjoint au Chef de service, domaine régulation et contrôle des transports : codes A1, B, D

Division transports routiers et véhicules – Sud

Véronique MIGUEL, cheffe de la division transports routiers et véhicules Sud : codes A1, B, D
Christelle DUFRECHE, Cheffe de l'unité Registre des transports Sud : codes A1, B, D2, D4, D5
Marie-Jocelyne PRADEAU, Adjointe à la Cheffe de l'unité registre des transports Sud : codes A1, B, D2, D4, D5
Dominique PHARISIEN, Adjointe à la Cheffe de l'unité registre des transports Sud : codes A1, B, D2, D4, D5
Gilles LECLERC, Chef de l'unité contrôle des transports terrestres : codes A1, B
Yves ZEL, Responsable du secteur Gironde – contrôle des transports terrestres : code A1, B14
Brigitte MARTINEAU, Adjointe au Responsable secteur Gironde – contrôle des transports terrestres : code A1, B14
Joëlle BROUCA, Responsable du secteur sud – contrôle des transports terrestres (64 – 40) : codes A1, B14
Jacqueline OUVRIE, Adjointe au Chef de l'antenne sud – contrôle des transports terrestres : code A1, B14
Stéphane ALEX, Responsable de l'antenne Est (24-47) – contrôle des transports terrestres : code A1, B14
Jean-Christophe COURSEAU, Chef de l'unité contrôle des véhicules Sud : code A1,
Jacky MINERAY, Adjoint au Chef de l'unité contrôle des véhicules Sud : code A1,

Division transports routiers et véhicules Nord

Cédric MEDER, Chef de la division transports routiers et véhicules de Nord : codes A1, B, D,
Pierre ESCALE, Chef de l'unité contrôle des véhicules Nord : code A1,
Alain BOQUEL, Chef de l'antenne véhicules Limoges : code A1,
Francky Le COINTE, Chef de l'unité contrôle des transports : codes A1, B
Jacques BRUNIE, Chef de l'unité registre des transports – Nord : codes A1, B, D2, D4, D5
James ROBINEAU-FAZILLEAU, adjoint au chef de l'unité registre des transports – Nord : codes A1, B, D2, D4, D5
Robert BIAVA, Chef du secteur de Limoges – contrôle des transports terrestres : codes A1, B14
Jean-Luc SOIRAT, adjoint au chef du secteur de Limoges – contrôle des transports terrestres : codes A1, B14

Valéry PERRIN, Responsable du secteur Vienne du contrôle des transports terrestres (Poitiers) : codes A1, B14

Olivier ROY, Responsable du secteur Deux-Sèvres du contrôle des transports terrestres (Niort) par intérim : codes A1, B14

Willy DE PETRIS, Responsable du secteur Charente-Maritime du contrôle des transports terrestres (Périgny) : codes A1, B14

Chantal DEBIAIS, Responsable du secteur Charente du contrôle des transports terrestres (Nersac) : codes A1, B14

Pour le Service Habitat, Paysage et Territoires Durables

Jennifer LIEGEOIS, Cheffe de service par interim : codes A1, A52, D1 à D5

Département aménagement et paysage

Christophe AUFRERE chef de département aménagement et paysage : codes A1, D1 à D5

Rémi ROUILLAT, Chargé de mission Coordination sur la thématique foncière : codes A1, D1 à D5

Division Sites et paysages

Bruno LIENARD, Chef de division sites et paysages, et adjoint au chef de département : codes A1, D1 à D5

Département Habitat

Fabien COUPE, Chef du département habitat : codes A1, D1 à D5

Julie DEHEM, adjointe au chef du département habitat : codes A1, D1 à D5

Division connaissance de l'habitat et politique du logement

Bénédicte CHAUTARD, Cheffe de division connaissance de l'habitat : codes A1, D1 à D5

Division politiques sociales de l'habitat

Christelle MIREMENDE, Cheffe de division politiques sociales de l'habitat : codes A1, D1 à D5

Pour le Service Patrimoine Naturel

Stéphane ALLOUCH, Chef de service : codes A1, A52, G1, G3, G4

Jonathan LEMEUNIER, Adjoint au chef de service : codes A1, A52, G1, G3, G4

Département appui support et transversalités

Alain MOUNIER : codes A1, G1, G3, G4

Département Biodiversité Continuités et espaces naturels

Alain VEROT, Chef du département biodiversité continuités et espaces naturels : codes A1, G1, G3, G4

Sophie AUDOUARD, Adjointe au chef de département : codes A1, G1, G3, G4

Olivier GOUET, adjoint au chef de département : codes A1, G1, G3, G4

Département Biodiversité, espèces et connaissance

Julien PELLETANGE, chef du département biodiversité, espèces et connaissance : codes A1, G1, G3, G4

Capucine CROSNIER, adjointe au chef du département : codes A1, G1, G3, G4

Annabelle DESIRE, adjointe au chef du département : codes A1, G1, G3, G4

Département eau et ressources minérales

Claire CASTAGNEDE-IRAOLA, Cheffe du département eau et ressources minérales : codes A1, G1, G3, G4

Sébastien GOUPIL, adjoint à la cheffe du département : codes A1, G1, G3, G4

Pour le Service Risques Naturels et Hydrauliques

Pierre-Paul GABRIELLI, Chef de service risques naturels et hydrauliques : codes A1, A45, A52, F, G2

Hervé DUPOUY, Chef de service délégué : codes A1, A45, A52, F, G2

Corinne MOUADDINE : codes A1, A52

Département risques naturels

Marie-Christine BARBEAU, Cheffe du département risques naturels : codes A1, A52

Agnès CHEVALIER, Adjointe à la cheffe de département : code A1, A52

Département ouvrages hydrauliques

Jean HUART chef de département ouvrages hydrauliques : codes A1, A52, F, G2

Xavier ABBADIE, Patrick FAYARD, Marion CENTOFANTI, Xavier DUCREUX, Cyril PETITPAS, Pauline ARDAINE, Sylvie TRARIEUX, Michel FAUCHER, Laurence BIBAL, Gisèle PALADINI : code F

Florian VARRIERAS, adjoint au chef de département :: codes A1, A52, F, G2

Valérie FLOUR, Emmanuel CREISSELS, Patrick THOMAS, Isabelle REUILLE, Brice TAUDIN, Laurent CANTEGRIT : codes F, G2

Département hydrométrie et prévision des crues Gironde Adour Dordogne

Division Prévision des crues

Yan LACAZE, Chef de la division prévision des crues par intérim : codes A1, A52, G2

Elisabeth RENWEZ, Laurent DIEVAL, Dominique OLLIVIER, François PERON, Bernard SABOURIN, Khalid MO-KHTARI, Hamid LAROUI, Vincent DOURDET, Sanda GENIN, Romane PERRIN (à partir du 1^{er} novembre 2020) : code G2

Division hydrométrie

Sylvain CHESNEAU, Chef de la division hydrométrie : codes A1, A52, G2

Pierre BERTRANNE, Stéphane RENWEZ, Hervé LAVAL, chefs d'unité : codes A1, A52

Département hydrométrie et prévision des crues Vienne Charente

Isabelle LEVAVASSEUR cheffe de département HPC VCA : codes A1, A52, G2

Pascal VILLENAVE, adjoint au chef de département : codes A1, A52, G2

Kevin BECK, Eric BLANCHETON, Vincent DOSDA, Bruno TARDIEUX, Cédric DUGAST, Régis CHABOT, Dominique GILAIZEAU : code G2

Fabrice MICHAUD, responsable de l'antenne hydrométrie de Poitiers: codes A1, A52, G2

Emmanuel RAIMBAULT, responsable de l'antenne hydrométrie de La Rochelle : codes A1 A52, G2,

Moustapha N'DIAYE, Sébastien DUBOIS, Sylvain DUMONTEIL, Bertrand DOMLJAN : code G2

Autres agents de la DREAL participant à la prévision des crues : Alexandre BRETTON (SDIT), Mickaël BEAUQUIN (SRNH), Nathalie MERCIER (SRNH), Catherine ALLAIN (SRNH), Mickaël COURREGES (SRNH), Emilie DUPONT (SRNH), Bernard HERY (SRNH) : code G2

Pour les unités départementales

Pour le département de la Gironde

Olivier PAIRAULT, Chef de l'unité départementale de la Gironde: codes A1, A52

Monique ALLAUX, adjointe au Chef de l'unité : codes A1, A52

Céline FANZY, responsable de la cellule risques chroniques : code A1

Yolande PEGUIN, responsable de la cellule carrière déchets: code A1

Henri CAILLET, responsable de la cellule véhicules: code A1

Pour le département de la Dordogne

Christian REUTENAUER, Chef de l'unité départementale de la Dordogne : codes A1, A52

Pour le département des Landes

Annick De MENORVAL : codes A1, A52

Pour le département du Lot et Garonne

Sébastien MOUNIER, Chef de l'unité départementale du Lot et Garonne : codes A1, A52

Pour le département des Pyrénées Atlantiques

Georges DERVEAUX, Chef de l'unité départementale des Pyrénées Atlantiques : codes A1, A52

Nordine AITALI, Adjoint au Chef de l'unité départementale des Pyrénées Atlantiques : codes A1, A52

Xavier VIAMONTE adjoint au chef de l'unité départementale des Pyrénées Atlantiques : codes A1, A52

Pour le département de la Charente,

Jean-François MORAS, Chef de l'unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne, codes : A1, A52

Bernard LIZOT, Adjoint au chef de l'unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne, codes : A1, A52

Didier CHAUMEAU, Responsable de la subdivision véhicules Charente : codes A1,

Isabelle MIRANNE, subdivision environnement Charente : codes A1; Emilie GLEMET subdivision environnement Charente : codes A1,

Pour le département de la Vienne,

Jean-François MORAS, Chef de l'Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne : codes A1, A52

Bernard LIZOT, Adjoint au chef de l'unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne : codes A1, A52

Pierre BUSSON, subdivision environnement Vienne : code A1

Lisa BELLUCO, subdivision environnement Vienne : code A1

Pour les départements des Deux-Sèvres et de la Charente-Maritime :

Yves BELAVOIR, Chef de l'unité bi-départementale des Deux Sèvres et de la Charente-Maritime : codes A1, A52

Jean-Philippe GIONTA, adjoint au Chef de l'unité bi-départementale : codes A1, A52,

Alain PRIOLEAU, Chef de la subdivision bi-départementale véhicules : code A1

Pour le département de la Haute-Vienne,

Benoît ROUGET, Responsable du groupe de subdivisions Haute-Vienne, Corrèze et Creuse : codes A1, A52

Anne PERREAU, Adjointe au responsable du groupe de subdivisions Haute-Vienne, Corrèze et Creuse : codes A1, A52

Pour le département de la Corrèze,

Benoît ROUGET, Responsable du groupe de subdivisions Haute-Vienne, Corrèze et Creuse : codes A1, A52

Anne PERREAU, Adjointe au responsable du groupe de subdivisions Haute-Vienne, Corrèze et Creuse : codes A1, A52

Pour le département de la Creuse,

Benoît ROUGET, Responsable du groupe de subdivisions Haute-Vienne, Corrèze et Creuse : codes A1, A52

Anne PERREAU, Adjointe au responsable du groupe de subdivisions Haute-Vienne, Corrèze et Creuse : codes A1, A52

Section II – Représentation du pouvoir adjudicateur

Restent soumis au visa d'Alice-Anne MÉDARD, de Christian MARIE, d'Isabelle LASMOLES, de Jacques REGAD, d'Olivier MASTAIN ou de Jean-Pascal BIARD tous les actes qui demeurent réservés à la signature du préfet.

ARTICLE 3 : Subdélégation de signature est donnée aux agents désignés ci-dessous, dans le cadre de leurs attributions et compétences, à effet de signer les marchés et accords-cadres de fournitures, services et travaux, ainsi que les actes et pièces relatifs à leur attribution, leur passation et leur exécution.

Demeurent réservés à la signature du préfet la décision d'attribution et la signature des marchés publics de travaux, fournitures et services, dont le montant est supérieur aux seuils européens applicables aux procédures formalisées, ainsi que les décisions d'affermissement, les avenants ayant une incidence financière (quels qu'en soient le montant et l'incidence) et toutes les modifications du marché initial autorisées par les textes en vigueur au moment de sa passation.

Cette subdélégation ne s'applique pas non plus aux avenants ou aux modifications du marché initial autorisées par les textes en vigueur au moment de sa passation, qui, cumulés avec le montant initial du marché, conduisent à dépasser les seuils européens applicables aux procédures formalisées.

- Christian MARIE, Directeur régional délégué, pour l'ensemble des BOP.
- Jean-Pascal BIARD, Directeur adjoint, pour le BOP 217 : conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables ; le BOP 354 : administration territoriale de l'Etat, et le BOP 723 : opérations immobilières déconcentrées et entretiens des bâtiments de l'État.
- Isabelle LASMOLES, Directrice adjointe, pour les BOP énumérés ci après,
 - BOP 203 : infrastructures et service de transport ;
 - BOP 135 : urbanisme, territoires et amélioration de l'habitat ;
 - BOP 159 : expertise, économie sociale et solidaire, information géographique et météorologie ;
- Jacques REGAD, Directeur adjoint, pour les BOP énumérés ci après,
 - BOP 113 : paysage, eau et biodiversité ;
 - BOP 159 : expertise, information géographique et météorologie ;
 - BOP 174 : énergie, climat, après-mines ;
 - BOP 217 : conduite et pilotage des politiques de l'écologie, du développement et de la mobilité durables
- Olivier MASTAIN, Directeur adjoint, pour les BOP énumérés ci après,
 - BOP 181 : prévention des risques ;
 - BOP 174 : énergie, climat, après-mines ;
 - BOP 159 : expertise, information géographique et météorologie
 - BOP 113 : action1 : Sites, paysages, publicité

Cette subdélégation est accordée également aux agents suivants.

Pour le BOP 217 CPPEDMD

Cabinet

Pierre-Emmanuel VOS, Directeur de cabinet ;

Mission d'Appui à la Stratégie en Région (MASR)

Christophe PICOULET, Chef de Mission ; Annabelle DESIRE, Adjointe au chef de mission ;

Service Supports Mutualisés (SSM) :

Didier CAISEY, Chef de service; Sylvain DIEMER, Adjoint au chef de service ; ;

Secrétariat général (SG) :

Benoît LOMONT, Secrétaire général ; Laurent BORDE, Secrétaire général délégué; Bernard FOURNET, chef du département moyens et gestion financière

Séverine GODIN, Cheffe de division de proximité Bordeaux, Martine PONCIN, Gestionnaire budgétaire animatrice des projets de modernisation Bordeaux.

Pour le BOP 203

Service Déplacements Infrastructures et Transports

Michel DUZELIER, chef de service ; Laurent SERRUS, Adjoint au chef de service ; Gilles PINEL, Chef du département transports routiers, véhicules et adjoint au chef de service domaine régulation et contrôle des transports ;

Béatrice PANCONI, Cheffe du département investissements sur routes nationales Bordeaux, Philippe LANDAIS, Chef du département investissements sur routes nationales Poitiers ;

David ZANARDELLI, Chef du département administratif et financier ; Gina AUGRY, Adjointe au chef du DAF en charge des finances ; Lydie LABBE, chargée de mission

Stéphane MORANÇAIS, chef du département mobilité et infrastructures ferroviaires ;

Cédric MEDER, chef de la division transports routiers et véhicules Nord ; Véronique MIGUEL, cheffe de la division transports routiers et véhicules Sud ; Gilles LECLERC, chef de l'unité contrôle des transports terrestres Sud ; Patrice COURAUD, Chef de secteur Limoges ; Francky Le COINTE, Chef de l'unité contrôle des transports Nord.

Dans la limite de 25 000 € H.T : Claudine DUPONT ; Alexandre BRETHON, Olivier STONS, Stéphanie CADIOT, Anne-Solenne CARON responsables d'opérations ; Frédéric MASSE, adjoint au responsable d'opérations ;

Dans la limite de 25 000 € H.T : Philippe DARLES, Michel GARDERE, Patrick PRAT, Cyril EDMOND, responsables d'opérations ;

Pour le BOP 113

Service Patrimoine Naturel (SPN) :

Stéphane ALLOUCH, Chef de service ; Jonathan LEMEUNIER, Adjoint au chef de service ; Alain MOUNIER.

Cabinet

Pierre-Emmanuel VOS, Directeur de cabinet, pour les actes liés à la mise en œuvre du plan POLMAR

Délégation zonale de défense et de sécurité

Nathalie HAMACEK, Cheffe de la délégation ; David GIMONET, Adjoint à la cheffe de délégation pour les actes liés à la mise en œuvre du plan POLMAR.

Pour le BOP 113 action 1

Service Habitat, Paysage et Territoires Durables :

Jennifer LIEGEOIS, cheffe de service par interim ; Christophe AUFRERE chef de département aménagement et paysage ; Bruno LIENARD, chef de division sites et paysages, et adjoint au chef de département

Pour le BOP 135

Service Habitat, Paysage et Territoires Durables :

Jennifer LIEGEOIS, cheffe de service par interim ; Fabien COUPE, Chef du département Habitat, Christophe AUFRERE chef du département aménagement et paysage ;

Pour les BOP 181 et 174

Service Environnement Industriel (SEI) :

Thibault DESBARBIEUX, Chef de service ; Hervé PAWLACZYK, Adjoint au chef de service ; Samuel DELCOURT ;

Pour le BOP 181

Service Risques Naturels et Hydrauliques (SRNH)

Pierre-PAUL GABRIELLI, Chef de service ; Hervé DUPOUY, Chef de service délégué ; Corinne MOUADDINE, Responsable du bureau administratif ; Marie-Christine BARBEAU, Cheffe du département risques naturels ; Jean HUART chef du département ouvrages hydrauliques ; Isabelle LEVAVASSEUR cheffe de département hydrométrie et prévision des crues Vienne Charente .

Délégation est également donnée à Pierre-Paul GABRIELLI, Hervé DUPOUY et Marie-Christine BARBEAU pour les actes relatifs au Fonds de prévention des risques naturels majeurs.

Pour le BOP 159 EIGM et BOP 217 CPPEDMD

Mission transition Ecologique :

Véronique LAGRANGE, Cheffe de mission ; Patrice DELBANCUT, Adjoint à la cheffe de mission ; Christophe COMMENGE, adjoint à la cheffe de mission

Pour le BOP 159

Mission Evaluation Environnementale (MEE) :

Pierre QUINET, Chef de mission ; Michaële LE SAOUT, Adjointe au chef de mission ;

Mission connaissance et analyse des territoires (MICAT) :

André PAGES, chef de la mission par intérim, Jérôme STAUB, adjoint au chef de la mission par intérim.

ARTICLE 4 : La présente décision abroge la décision de subdélégation de signature en matière d'administration générale du 23 juin 2020 .

ARTICLE 5 : La présente décision est exécutoire à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Poitiers, le 14 octobre 2020

La directrice régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle-Aquitaine



Alice-Anne MÉDARD

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
	<p style="text-align: center;">A – ADMINISTRATION GÉNÉRALE –</p> <p><u>I- Dans les limites fixées par les organisations ministérielles en matière de gestions des ressources humaines,</u></p> <p><u>- pour les fonctionnaires des corps ou emplois listés à l'annexe I-A et les agents contractuels mentionnés à l'annexe I-B de l'arrêté du 29 décembre 2016 portant déconcentration des actes relatifs à la situation individuelle des agents publics exerçant leurs fonctions dans les services déconcentrés des administrations civiles de l'Etat au sens de l'article 15 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements</u></p> <p><u>- et pour les fonctionnaires relevant des corps ou emplois listés à l'annexe I-A et les agents contractuels mentionnés à l'annexe I-B de l'arrêté du 26 décembre 2019 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé du développement durable en matière d'agents placés sous son autorité</u></p> <p>Les décisions relatives :</p> <p>A1 Aux congés annuels, à l'attribution et à la gestion des jours de réduction du temps de travail;</p> <p>A2 Au congé de maladie ordinaire, au congé de longue maladie et au congé de longue durée pour les fonctionnaires;</p> <p>A3 Aux congés de maternité ou pour adoption, de paternité et d'accueil de l'enfant ;</p> <p>A4 A la reconnaissance de l'imputabilité au service des accidents de service, à l'exception de ceux survenus aux chefs des services déconcentrés</p> <p>et à l'octroi du congé pour invalidité temporaire imputable au service au titre de l'article 21 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 (y compris décision de réintégration) pour les fonctionnaires ;</p> <p>A5 Pour les agents contractuels au congé de maladie ordinaire,, au congé de grave maladie et à la reprise de fonction à l'issue du congé</p>	<p>Décret 2013-1041 du 20 novembre 2013 modifié par le décret n° 2019-1465 du 26 décembre 2019</p> <p>Arrêté du 29 décembre 2016</p> <p>Arrêté du 26 décembre 2019</p>

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
A6	Pour les fonctionnaires stagiaires uniquement, aux congés sans traitement, prévus aux titres IV et V du décret du 7 octobre 1994 :	Décret n°94-874 du 7 octobre 1994
A7	Au congé pour formation en matière d'hygiène et de sécurité pour les représentants du personnel siégeant au sein des comités d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail;	
A8	Aux autorisations d'absence ;	
A9	A l'ouverture, à la fermeture et à la gestion d'un compte épargne-temps ;	
A10	A l'autorisation d'exercer des fonctions à temps partiel y compris pour raison thérapeutique, et au retour dans l'exercice des fonctions à temps plein	
A11	A l'autorisation de l'exercice des fonctions en télétravail	
A12	A l'exercice d'une activité accessoire dans le cadre d'un cumul d'activités prévu par le chapitre 1 ^{er} du titre II du décret du 27 janvier 2017	
A13	L'instruction de la procédure et la prise de sanctions disciplinaires du 1 ^{er} groupe pour les fonctionnaires, à l'exception du corps des administrateurs civils	
	L'instruction de la procédure et la prise de sanctions disciplinaires conduisant à un avertissement ou un blâme pour les agents contractuels	
A14	<p>Pour les agents contractuels à un congé sans rémunération :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour élever un enfant âgé de moins de huit ans, pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint, au partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité, à un ascendant à la suite d'un accident ou d'une maladie grave ou atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personne ; - Pour suivre son conjoint ou le partenaire avec lequel il est lié par un pacte civil de solidarité lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle, à raison de sa profession, en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions de l'agent non titulaire. 	
	A un congé pour raison de famille, pour convenances personnelles, de présence parentale, pour création d'une	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
	entreprise.	
A15	Au congé bonifié pour les fonctionnaires	
A16	Au congé pour l'accomplissement de périodes de service militaire, d'instruction militaire ou d'activité dans la réserve opérationnelle, de périodes d'activité dans la réserve de sécurité civile, de périodes d'activité dans la réserve sanitaire et de périodes d'activités dans la réserve civile de la police nationale	
A17	Aux mises en disponibilité d'office et de droit	
A18	Aux aménagements et facilités d'horaires	
A19	Au congé de formation professionnelle, Au congé pour validation des acquis de l'expérience, Au congé pour bilan de compétences, Au congé pour formation syndicale ;	
A20	Au congé pour participer aux activités des associations de jeunesse et d'éducation populaire, des fédérations et des associations sportives de plein air ; Au congé de représentation d'une association ou d'une mutuelle Au congé de formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse, des responsables associatifs bénévoles, des titulaires de mandats mutualistes autres qu'administrateurs et des membres de conseils citoyens.	
A21	Au congé de solidarité familiale, au congé de présence parentale, au congé parental ;	
A22	A la gestion du compte personnel de formation et décisions relatives aux périodes de professionnalisation ;	
A23	A l'affectation à un poste de travail au sein du même département ministériel qui n'entraîne ni changement de résidence administrative, ni modification de la situation de l'agent notamment au regard des fonctions ;	
A24	A la suspension de fonctions en cas de faute grave et le maintien de la suspension en cas de poursuites pénales, à l'exception du corps des administrateurs civils	
A25	La reprise de fonctions à l'issue d'un congé de longue mal-	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
	adie ou de longue durée et de congé parental	
A26	Au recrutement des agents contractuels relevant de l'article 6 quater et de l'article 6 sexies de la loi 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, et à tous les actes afférents à leur gestion ne nécessitant pas l'avis préalable d'une CCP	
A 27	A la mise à disposition de plein droit et détachement sans limitation de durée prévus respectivement par les articles 105 et 109 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 et par les articles 7 et 8 de la loi n°2009-129 du 26 octobre 2009	
A 28	Aux opérations de recrutement des SACDD relevant de la spécialité "administration générale"	
A29	Aux avancements d'échelon pour les SACDD et TSDD uniquement	
	<u>II Pour les membres des corps des adjoints administratifs de l'Etat relevant du ministre chargé du développement durable et affectés dans les services dont l'activité s'exerce à l'échelon de la région ou d'un département de la région Nouvelle-Aquitaine.</u>	Décret 2013-1041 du 20 novembre 2013 modifié par le décret n° 2019-1465 du 26 décembre 2019
	Les décisions relatives :	Arrêté du 29 décembre 2016
A30	A la nomination en qualité de stagiaire ou de titulaire,	Arrêté du 26 décembre 2019
A31	Aux opérations de recrutement y compris pour le recrutement des travailleurs en situation de handicap en application du décret du 25 août 1995	
A32	Pour les stagiaires du corps des adjoints administratifs : - le report, la prorogation et la prolongation de stage - la titularisation et le refus de titularisation - le détachement pour nécessité de service et la réintégration à l'issue de cette période	
A33	A l'avancement : — l'avancement d'échelon ; — la nomination au grade supérieur après inscription sur le tableau d'avancement ;	
A34	Aux mutations :	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
	<ul style="list-style-type: none"> — qui entraînent ou non un changement de résidence ; — qui modifient la situation de l'agent ; 	
A35	A la suspension de fonctions en cas de faute grave et maintien de la suspension en cas de poursuites pénales	
A36	A l'instruction de la procédure et la prise des sanctions disciplinaires du 2ème au 4ème groupe	
A37	<ul style="list-style-type: none"> — A l'accueil et à l'affectation en position d'activité ; — A l'accueil en détachement et à l'intégration après détachement autres que celles nécessitant un arrêté interministériel ou l'accord d'un ou plusieurs ministres ; — Au détachement ; — A l'intégration directe ; — A la mise en disponibilité pour études et recherches présentant un intérêt général, pour convenances personnelles, pour créer ou reprendre une entreprise ; — A la réintégration après détachement, disponibilité. 	
A38	<p>A La cessation définitive de fonctions :</p> <ul style="list-style-type: none"> — l'admission à la retraite ; — l'acceptation ou le refus de la démission ; — le licenciement pour insuffisance professionnelle ou pour inaptitude physique ; — la radiation des cadres pour abandon de poste ou perte de la qualité de fonctionnaire 	
A39	Au reclassement pour l'inaptitude à l'exercice des fonctions	
A40	Au maintien d'activité au delà de la limite d'âge	
	<u>III Pour les ouvriers des parcs et ateliers régis par le décret n°65-382 du 21 mai 1965 modifié</u>	
A41	<p>Tous les actes afférents à la gestion administrative des ouvriers des parcs et ateliers</p> <p><u>IV- Dans les limites fixées par les organisations ministérielles en matière de gestion des ressources humaines, pour les fonctionnaires des corps et</u></p>	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
	<p><u>emplois listés à l'annexe I-A et les agents contractuels mentionnés à l'annexe I-B de l'arrêté du 26 décembre 2019 portant délégation de pouvoirs du ministre chargé du développement durable en matière d'agents placés sous son autorité, affectés dans une direction départementale interministérielle de la région Nouvelle-Aquitaine</u></p>	
A42	<p>Pour les fonctionnaires, les actes mentionnés aux A7, A8 uniquement autorisations d'absences relatives au droit syndical, A9 uniquement ouverture, fermeture et gestion du CET, A11, de A16 à 17, de A19 à A24, A27 et 29 de la présente décision</p> <p>Pour les agents contractuels, les actes mentionnés aux A7, A8 uniquement autorisations d'absences relatives au droit syndical, A9 uniquement ouverture, fermeture et gestion du CET, A11, A14, A16, de A19 à A22, A24 et A26 de la présente décision,</p> <p><u>V Autres actes de gestion :</u></p>	
A43	<p>Pour tous les agents éligibles à la NBI :</p> <p>les arrêtés déterminant les postes éligibles et le nombre de points attribués à chacun d'eux</p> <p>les arrêtés individuels portant attribution des points aux titulaires des postes mentionnés par l'arrêté ci-dessus.</p>	
A44	<p>L'établissement et la signature des cartes d'identités de fonctionnaires et des cartes professionnelles, à l'exception de celles concernant les emplois de direction de l'administration territoriale de l'État.</p>	
A45	<p>Les commissionnements et habilitations à procéder à des constatations ou contrôles.</p>	
A46	<p>Liquidation des droits des victimes d'accidents du travail</p>	
A47	<p>Délivrance des autorisations requises pour exercer les fonctions d'expert ou d'enseignant</p>	
A48	<p>Règlements amiables des dommages matériels causés à des particuliers et responsabilité civile</p>	<p>Circ. N° 2003-64 du 3 novembre 2003)</p>
A49	<p>Règlements amiables des dommages subis ou causés par l'État du fait d'accidents de la circulation.</p>	<p>Arrêté du 2 février 1993</p>
A50	<p>Autorisation de conduite des engins de l'Etat</p>	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
A51	Ordre de mission permanent Ordre de mission à l'étranger	
A52	Ordre de mission particulier	
A53	Convention de stage / convention de formation / convention de location de salles	
A54	Rémunération accessoire pour formateur et membre de jury concours / recrutement	
	<u>B – ANIMATION D'ENTREPRISES</u>	
	<u>SECTEUR TRANSPORTS</u>	
B1	Délivrance des attestations de capacité à l'exercice des professions de Transporteur Public Routier de personnes, de Transporteur Public Routier de Marchandises - Loueur; de Commissionnaire de Transport.	Articles R.3113-2 à R.3113-48 du code des transports Articles R.3211-7 à R.3211-47 du code des transports Arrêté du 21 décembre 2015 (commissionnaires).
B2	Délivrance des certificats d'inscription au registre des Commissionnaires de Transports et décisions de radiation de ce registre.	Article R1411-1, R1411-2 à 25 du code des transports
B3	Décisions relatives aux poursuites d'exploitation en cas de décès ou d'invalidité de l'attestataire de capacité des Entreprises de Transport Public Routier de Marchandises et Commissionnaires de Transports	Décret N° 99-752 du 30/8/99 modifié (transports de marchandises). Art R1422 du code des transports (Commissionnaires).
B4	Délivrance des autorisations d'exercer, des licences communautaires ou de transport intérieur et de leurs copies conformes pour les entreprises de Transports Publics Routiers de marchandises et des dérogations réglementaires à l'inscription au registre des transporteurs routiers Décision d'inscription au registre des Transporteurs-Loueurs et restitution des licences et de leurs copies conformes. Décisions de retrait des autorisations d'exercer, de suspension, de radiation du registre des transporteurs.	Décret N° 99-752 du 30/08/1999 modifié (transports routiers de marchandises)
B5	Délivrance des autorisations de transport international (hors communauté européenne) bilatérales et multilatérales	Arrêté du 12/7/2000 (bilatérales) et arrêté du 11/7/94 modifié

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
	rales	(multilatérales).
B6	Décision d'agrément des centres de formation ou de renouvellement concernant les stages complémentaires "commissions de transport"	Arrêté du 21/12/2015 (relatif à la délivrance de l'attestation de capacité de commissionnaire de transport)
B7	Décisions d'agrément ou de retrait/ suspension des centres de formation pour dispenser la formation initiale minimale obligatoire ou la formation continue obligatoire des conducteurs du transport routier de marchandises et de personnes et décisions d'habilitation des agents chargés du contrôle des centres de formation.	Décret n° 2007-1340 du 11/09/07 relatif à la qualification initiale et à la formation continue Arrêté du 3/01/08 modifié (agrément des centres pour les formations transport de personnes et de marchandises)
B8	Agrément des centres de formation en charge des formations-examen et attestations de capacité de transport léger, et formations d'actualisation des connaissances.	Arrêté du 28/12/2011
B9	Délivrance des attestations des conducteurs des Etats tiers.	Arrêté du 11/3/03
B10	Convocation de la Commission territoriale des sanctions administratives	Art R3452-1 et suivant du code des transports
B 11	Inscription au Registre des Transporteurs des entreprises de transports publics routiers de voyageurs	Décret 85-891 du 16 Août 1985 modifié
B 12	Autorisation de poursuivre l'exploitation en cas d'incapacité physique ou légale de la personne titulaire de l'attestation de capacité professionnelle d'une entreprise inscrite au Registre des transporteurs publics routiers de voyageurs.	Décret 85-891 du 16 Août 1985 modifié
B 13	Délivrance et retrait des autorisations d'exercer, des licences communautaires ou de transport intérieur et de leurs copies conformes pour les entreprises de Transports Publics Routiers de Voyageurs. Décision d'inscription au registre Voyageurs et restitution des licences et de leurs copies conformes et radiation. Décisions de radiation du registre des transporteurs routiers	Décret 85-891 du 16 Août 1985 modifié
B 14	Contrôle des réglementations du transport routier de marchandises, de voyageurs et commissionnaires de transport, organisation du contrôle et transmission des affaires pénales.	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
C – PROGRAMMATION DES INFRASTRUCTURES		
C1	Les décisions d'approbation des dossiers relatifs aux phases postérieures aux études d'opportunité des opérations d'investissement sur le réseau routier national, dans le cadre des dispositions de l'instruction gouvernementale du 29 avril 2014 définissant les modalités d'élaboration, d'instruction, d'approbation et d'évaluation des opérations d'investissement sur le réseau routier national, et toute procédure concourant à la réalisation et la mise en service des ouvrages.	Instruction gouvernementale du 29 avril 2014
C2	Les décisions et actes relatifs aux procédures foncières liées aux opérations d'investissement sur le réseau routier national dans le cadre des compétences en matière de maîtrise d'ouvrage des opérations.	
D - HABITAT, AMENAGEMENT, MOBILITE,		
D1	Les correspondances techniques adressées aux Maires, aux Présidents de Collectivités Locales ou leurs Établissements Publics, aux Directeurs de Société d'Économie Mixte ou d'Établissements Publics relatives à : <ul style="list-style-type: none"> • l'animation des études ; • l'envoi des rapports et comptes-rendus ; • aux aides aux entreprises. 	
D2	Les convocations, fixations des ordres du jour et procès-verbaux de réunions relatifs aux études ou instruction de dossiers.	
D3	Les correspondances et rapports adressés aux Ministres de tutelle de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement lorsqu'ils ne présentent ni le caractère d'un avis, ni d'une proposition, ni d'un compte-rendu du Préfet de Région.	
D4	Les correspondances relatives à l'instruction technique et à l'approbation des projets.	
D5	Tous actes et correspondances entrant dans le champ de compétence de l'agent et relatifs à la gestion et à l'animation des dossiers relevant de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement	
D6	Les contrats de travail des Architectes-Conseils et Paysagistes-Conseils de l'Etat	
E - ENERGIE		

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
	<p>Les courriers liés à l'instruction des demandes déposées dans le cadre des appels d'offres pour la production d'électricité</p> <p>Les actes, documents administratifs, correspondances, mises en demeure relatifs à l'instruction et au suivi des dossiers liés au soutien tarifaire de l'électricité (guichets ouverts, appels d'offres), de la mise en service au suivi des installations en phase d'exploitation.</p> <p>Les courriers liés aux dispositifs de soutien aux électro-intensifs.</p> <p>Les courriers relatifs au suivi du Schéma Régional de Raccordement au Réseau des Énergies Renouvelables : état technique et financier (transfert de capacité...), révision et élaboration</p> <p>F - SECURITE DES OUVRAGES HYDRAULIQUES</p> <p>Les actes relatifs au contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques et aux concours entre DREAL pour l'exercice de cette mission de contrôle.</p> <p>G- PROTECTION DE LA NATURE</p>	<p>Code de l'énergie livre III</p>
G1	<p>La conduite des procédures de transaction pénale, en matière de police de l'eau et de police de la pêche en eau douce</p> <p>Cette mission recouvre l'ensemble des opérations concernant la mise en œuvre de la procédure de transaction organisée par les articles L216-14, L437-14, R216-15 à R216-17, R437-6 et 7 du code de l'environnement.</p>	<p>Code de l'environnement</p> <p>Décret n° 2007-598 du 24 avril 2007 relatif à la transaction pénale en matière de police de l'eau et de police de la pêche en eau douce</p>
G2	<p>Les actes relatifs à l'hydrométrie et à la surveillance et la prévision des crues</p> <p>Les actes relatifs aux études, évaluations, expertises des risques naturels</p>	<p>Code de l'environnement, code de l'urbanisme,</p>
G3	<p>La coordination des plans de conservation ou de restauration d'espèces</p>	
G4	<p>Le secrétariat des commissions régionales COGEPOMI ADOUR COGEPAMI GARONNE, Conseil scientifique régional du patrimoine naturel, le comité de pilotage régional des orientations de gestion I de la faune sauvage et d'amélioration de la qualité de l'habitat, le comité régional natura 2000, le conseil scientifique de l'estuaire de la Gironde, le comité régional de suivi du système d'information sur la na-</p>	

N° de code	Nature des décisions déléguées	Références
	<p>ture et les paysages.</p> <p style="text-align: center;">H - REPRESENTATION DEVANT LES TRIBUNAUX</p> <p>Signature des mémoires devant les tribunaux administratifs dans le cadre d'un référé.</p> <p style="text-align: center;"><u>I - AUTORITE ENVIRONNEMENTALE</u></p>	
I1	<p>Les avis de l'autorité environnementale relatifs aux projets</p> <p>Les décisions après examen au cas par cas de réaliser une étude d'impact pour les projets</p>	
I2	<p>Les accusés de réception de saisie de l'autorité environnementale.</p> <p>Les sollicitations d'avis des services dans le cadre du code de l'environnement et du code de l'urbanisme.</p> <p>Les demandes de complément de formulaire de demande d'examen au cas par cas.</p> <p>Les décisions après examen au cas par cas de ne pas réaliser une étude d'impact pour les projets</p> <p>Les contributions aux cadrages préalables amonts pour les plans, projets et programmes.</p>	

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE antenne de
Bordeaux

R75-2020-10-15-003

Arrêté portant modification de la composition du conseil
d'administration de l'URSSAF Aquitaine

Arrêté portant modification de la composition du conseil d'administration de l'URSSAF Aquitaine



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE n°49/2020

portant modification du conseil d'administration de l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales d'Aquitaine

Le ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.213-2, et D.231-2 à D.231-5 ;

Vu l'arrêté ministériel n°8/2018 du 18 janvier 2018 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales d'Aquitaine modifié les 21 novembre 2019 et 6 juillet 2020 ;

Vu l'arrêté du 1 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Hubert VERDIER, chef de l'antenne de Bordeaux de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu la proposition de la Confédération Générale du Travail (CGT) ;

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté ministériel en date du 18 janvier 2018 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales est modifié comme suit :

Dans la liste des représentants des assurés sociaux désignés au titre de la Confédération Générale du Travail (CGT) sont nommés ;

- **Monsieur Serge FILLOL** en tant que titulaire en remplacement de Monsieur David ORTAL.
- **Madame Christelle BONNEAU** en tant que suppléante en remplacement de Monsieur de Serge FILLOL.

Article 2

Le Chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la de la région.

Fait à Bordeaux, le 15 octobre 2020

Le ministre des solidarités et de la santé,
Pour le ministre et par délégation ;

Le Chef d'antenne de Bordeaux
de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des
organismes de sécurité sociale

Hubert VERDIER

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE antenne de
Bordeaux

R75-2020-10-15-004

Arrêté portant modification de la composition du conseil
d'administration de l'URSSAF du Limousin

*Arrêté portant modification de la composition du conseil d'administration de l'URSSAF du
Limousin*



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE n°50/2020

portant modification du conseil d'administration de l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales du Limousin

Le ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.213-2, et D.231-2 à D.231-5 ;

Vu l'arrêté ministériel n°7/2018 du 18 janvier 2018 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales du Limousin ;

Vu l'arrêté du 1 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Hubert VERDIER, chef de l'antenne de Bordeaux de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu la proposition de la Confédération Générale du Travail (CGT) ;

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté ministériel en date du 18 janvier 2018 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales est modifié comme suit :

Dans la liste des représentants des assurés sociaux désignés au titre de la Confédération Générale du Travail (CGT) est nommée ;

- **Madame Catherine BRABANT** en tant que suppléante en remplacement de Monsieur Alain PERSEC.

Article 2

Le Chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la de la région.

Fait à Bordeaux, le 15 octobre 2020

Le ministre des solidarités et de la santé,
Pour le ministre et par délégation ;

Le Chef d'antenne de Bordeaux
de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des
organismes de sécurité sociale

Hubert VERDIER

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE antenne de
Bordeaux

R75-2020-10-14-001

Arrêté portant modification de la composition du conseil
d'administration de la CAF de Lot et Garonne

*Arrêté portant modification de la composition du conseil d'administration de la CAF de Lot et
Garonne*



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE n°46/2020

portant modification de la composition du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de Lot et Garonne

Le ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2 et D.231-1 à D.231-4,

Vu l'arrêté ministériel n°13/2018 du 19 janvier 2018 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de Lot et Garonne, modifié les 18 juin 2020 et 26 août 2020 ;

Vu l'arrêté du 1 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Hubert VERDIER, chef de l'antenne de Bordeaux de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu la proposition de la Confédération Générale du Travail - Force Ouvrière (CGT-FO) ;

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté ministériel en date du 19 janvier 2018 portant nomination des membres du Conseil d'Administration de la Caisse d'Allocations Familiales de Lot et Garonne est modifié comme suit :

Dans la liste des représentants des assurés sociaux désignés au titre de la Confédération Générale du Travail - Force Ouvrière (CGT-FO) est nommé :

- Monsieur **Thomas LAPORTE** en tant que suppléant en remplacement de Monsieur Cyril MOTTE.

Article 2

Le Chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la de la région.

Fait à Bordeaux, le 14 octobre 2020

Le ministre des solidarités et de la santé,
Pour le ministre et par délégation ;

Le Chef d'antenne de Bordeaux
de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale

Hubert VERDIER

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE antenne de
Bordeaux

R75-2020-10-14-004

Arrêté portant modification de la composition du Conseil
Départemental de Lot et Garonne

Arrêté portant modification de la composition du Conseil Départemental de Lot et Garonne



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRETE n°47/2020

portant modification des membres du Conseil Départemental de Lot et Garonne de l'URSSAF d'Aquitaine

Le ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2 et D.231-1 à D.231-4,

Vu l'arrêté ministériel n°37/2018 du 18/01/2018 portant nomination des membres du Conseil Départemental de Lot et Garonne de l'URSSAF d'Aquitaine modifié les 23 janvier 2020 et 18 juin 2020 ;

Vu l'arrêté du 1 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Hubert VERDIER, chef de l'antenne de Bordeaux de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu la proposition de la Confédération Générale du Travail - Force Ouvrière (CGT-FO) ;

ARRÊTE

Article 1

L'arrêté ministériel en date du 18/01/2018 portant nomination des membres du Conseil Départemental de Lot et Garonne de l'URSSAF d'Aquitaine est modifié comme suit :

Dans la liste des représentants des assurés sociaux désignés au titre de la Confédération Générale du Travail - Force Ouvrière (CGT-FO) est nommée :

- Madame Martine PAMIES en tant que suppléante en remplacement de Madame Patricia GUILLOT.

Article 2

Le Chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la de la région.

Fait à Bordeaux, le 14 octobre 2020

Le ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation ;

Le Chef d'antenne de Bordeaux
de la Mission Nationale de Contrôle et d'audit des
organismes de sécurité sociale

Hubert VERDIER

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE antenne de
Bordeaux

R75-2020-07-06-067

Arrêté portant modification du conseil d'administration de
l'URSSAF d'Aquitaine

Arrêté portant modification du conseil d'administration de l'URSSAF d'Aquitaine

ARRÊTÉ n°27/2020

**portant modification du conseil d'administration
de l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales
d'Aquitaine**

La ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L.213-2, et D.231-2 à D.231-5 ;

Vu l'arrêté ministériel n°8/2018 du 18 janvier 2018 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales d'Aquitaine modifié le 21 novembre 2019 ;

Vu l'arrêté du 12 juin 2020 portant délégation de signature à Monsieur Hubert VERDIER, chef de l'antenne de Bordeaux de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu la proposition du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) ;

ARRÊTÉ

Article 1

L'arrêté ministériel en date du 18 janvier 2018 portant nomination des membres du conseil d'administration de l'Union de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales est modifié comme suit :

Dans la liste des représentants des employeurs désignés au titre du Mouvement des Entreprises de France (MEDEF) est nommée ;

- **Madame Lise SARRO, en tant que suppléante**, en remplacement de Monsieur Franck CREMERS.

Article 2

Le Chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la de la région.

Fait à Bordeaux, 06 juillet 2020

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation ;

Le Chef d'antenne de Bordeaux
de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des
organismes de sécurité sociale



Hubert VERDIER

SGAR NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2020-10-14-002

Arrêté désignant M. Seymour MORSY, préfet de la Haute-Vienne, pour assurer la suppléance de Mme la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine



Secrétariat général pour les affaires régionales
Mission déconcentration, modernisation
et affaires juridiques

**Arrêté
désignant M. Seymour MORSY
préfet de la Haute-Vienne,
pour assurer la suppléance de Mme la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
préfète de la Gironde**

la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest,
Préfète de la Gironde

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au préfet une compétence de droit commun pour prendre les décisions précitées ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment l'article 39 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de **M. Seymour MORSY** en qualité de préfet de la Haute-Vienne ;

Vu le décret du 27 mars 2019 portant nomination de **Mme Fabienne BUCCIO**, en qualité de préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

Vu l'absence **du lundi 26 octobre 2020 matin au dimanche 1^{er} novembre 2020 au soir** de Mme la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la Gironde ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

M. Seymour MORSY, préfet de la Haute-Vienne, est chargé de la suppléance de Mme la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la Gironde, en ce qui concerne le ressort territorial de la région Nouvelle-Aquitaine, du lundi 26 octobre 2020 matin au dimanche 1^{er} novembre 2020 au soir.

Article 2

M. Seymour MORSY, préfet de la Haute-Vienne, bénéficie, dans le cadre de cette suppléance, d'une délégation générale en toutes matières.

Article 3

Le secrétaire général pour les affaires régionales de la région Nouvelle-Aquitaine et le préfet de la Haute-Vienne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le **14 OCT. 2020**

La Préfète de région



Fabienne BUCCIO